

# PROVINCE DU BRABANT WALLON

## BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2009

PÉRIODIQUE N° 9

8 juillet 2009

<b>31. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Circulaire ministérielle</b>	<b>300</b>
- Circulaire ministérielle GPI 39octies relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale – Principes et facturation	<b>300</b>
<b>32. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés</b>	<b>301</b>
<b>33. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés</b>	<b>301</b>
- Résolution relative aux comptes annuels 2007	301
<b>34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux - Direction locaux des ressources humaines – Arrêtés</b>	<b>302</b>
- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	302
- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	304
<b>35. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 127 à 143</b>	<b>305</b>
127. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2007, du compte de résultats 2007 et du bilan au 31 décembre 2007 de la Province du Brabant wallon	305
128. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	307
129. Résolution portant la modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2009	308
130. Proposition de résolution relative à la désaffectation, à la vente, à la procédure de vente d'une partie de la Station provinciale de quarantaine porcine, sise chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre et à l'utilisation du produit de la vente	310
131. Résolution relative à la modification de la tarification pour la vente de bois de chauffage	311
132. Résolution relative à l'approbation de la convention pluriannuelle entre la Région wallonne et la Province du Brabant wallon concernant le dispositif wallon de lutte contre les violences conjugales	312
133. Résolution relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne"	313
134. Résolution relative à la désignation du représentant de la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne"	314
135. Résolution relative au marché de service portant sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments	315
136. Résolution relative au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire basse énergie à l'Institut Technique Provincial de Court-Saint-Etienne	315
137. Résolution relative au contrat de gestion 2009-2011 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie »	317
138. Résolution relative aux travaux d'entretien extraordinaire de diverses voiries provinciales	318
139. Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 29 juin 2009	319
140. Résolution relative aux contrats- programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Rixensart, de Waterloo, de Genappe, de Grez-Doiceau et de Beauvechain ainsi que de Rebecq et les responsables des Centres culturels locaux	319

141. Résolution relative au marché de services pour la désignation d'un prestataire pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants	320
142. Résolution relative au remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau à l'assemblée générale de l'asbl T.V. Com.	321
143. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	322
143. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	335
<b>36. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses</b>	<b>337</b>

### 31. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Circulaire ministérielle

#### Circulaire ministérielle GPI 39octies relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale – Principes et facturation

A Mme et Messieurs les Gouverneurs de Province, A M. le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de police,  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,  
A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de police locale,  
A M. le Commissaire général de la police fédérale,  
A M. le Président de la Commission permanente de la police locale,

Madame, M. le Gouverneur,  
Madame, M. le Président du Collège de police,  
Madame, M. le Bourgmestre,

Cette circulaire ministérielle modifie l'annexe de la circulaire ministérielle GPI 39 du 4 juin 2004, à l'adaptation du calcul du pécule de vacances pour les membres du personnel.

Je vous saurai gré d'informer tous les corps de police placés sous votre autorité de ce qui précède. Je vous prie, Madame, M. le Gouverneur de veiller à l'application de la présente circulaire et de bien vouloir indiquer au Mémorial administratif la date à laquelle celle-ci a été publiée au Moniteur belge.

Le Ministre de l'Intérieur,  
G. DE PADT.

Annexe à la GPI 39octies

COUT DU DETACHEMENT.  
1. FORFAIT.

	Membres du cadre opérationnel					
	CDP	CP	INPP	INPP SP INPP AP	INP	AGP
Traitement	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
Indemnité tenue	X	X	X	X	X	X
Indemnité téléphone	X	X	X	X	X	X
Allocation proximité					X	
Allocation Bruxelles-Capitale	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)
Bilinguisme	X (3)	X (3)				
Inconvénients	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)
Frais de missions	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)

Paramètres.

(1) Index traitement : 1,4859.

Traitement " INP " : inspecteur B1 avec deux années d'ancienneté.

Traitement " Autres " : moyennes de traitement pour les grades respectifs au sein de la police fédérale (DGA - DGJ).

(2) Allocation Bruxelles-Capitale : montant 1ère année.

(3) Allocation de bilinguisme : connaissance de base.

- (4) Inconvénients : - index 1,4859 pour les week-ends, nuits et contactable et rappelable;  
 - index 1,4859 pour les heures supplémentaires;  
 - forfait calculé sur base d'une moyenne de réalisations connues.

(5) Frais de mission : forfait.

Divers : cotisations patronales pour personnel statutaire : 3,86 %.

## 2. MONTANTS A FACTURER.

	Membres du cadre opérationnel					
Base	CDP	CP	INPP	INPP SP INPP AP	INP	AGP
Annuelle	107.628,29	78.957,01	68.625,33	57.842,90	43.639,88	41.151,73
Mensuelle	8.969,86	6.579,75	5.718,78	4.820,24	3.636,66	3.429,31
Journalière	538,19	394,79	343,13	289,21	218,20	205,76

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle GPI 39octies du 28 avril 2009 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de la police locale. - Principes et facturation.

Le Ministre de l'Intérieur,  
 G. DE PADT

### **32.GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés**

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/144440**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 18 juin 2009, la délibération du Conseil communal Braine-l'Alleud en date du 11 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2006/137348**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 juin 2009, la délibération du Conseil communal de la zone « Nivelles-Genappes » en date du 12 novembre dernier, concernant les comptes annuels pour l'exercice 2006, est approuvée.

### **33.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés**

#### **- Résolution relative aux comptes annuels 2007**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1<sup>ère</sup> – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 3<sup>ème</sup> partie, livre premier : la tutelle les articles L3131-1, §2 et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la résolution du 30 avril 2009, reçue au Gouvernement wallon le 4 mai 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête les comptes de la Province du Brabant Wallon, pour l'exercice 2007 ;

Considérant que les comptes 2007 de ladite Province, faisant l'objet de la résolution du Conseil provincial du Brabant Wallon du 30 avril 2009, respectent les obligations édictées par l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les comptes pour l'exercice 2007 de la Province du Brabant Wallon, arrêtés par son Conseil provincial, en sa séance du 30 avril 2009, sont approuvés.

**Article 2** - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Fait à Namur le 15 juin 2009  
Le Ministre,  
Philippe Courard

### **34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux - Direction locaux des ressources humaines – Arrêtés**

#### **- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier titres 1<sup>er</sup> à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le protocole syndical n°04/2009 du 27 mai 2009 ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 du Conseil provincial du Brabant wallon portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que les conclusions de la négociation syndicale aboutissent sur un accord signé le 27 mai 2009 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial remplace l'article 72 du règlement du 4 septembre 1997 par la disposition suivante :

**"Article 72** - Dans les limites prévues par le règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, le Collège provincial définit et met en œuvre un programme d'examen spécifique par emploi à pourvoir. Par ailleurs, lorsque la nature de la fonction le justifie ou lorsque des conditions spéciales sont imposées pour un emploi déterminé, le Collège provincial peut adapter, limiter ou ajouter des épreuves au programme de l'examen.

Le Collège provincial peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection des candidats dans le respect des règlements et des conditions fixées."

Considérant que l'article 73 du même règlement est supprimé ;

Considérant l'article 76 du même règlement remplacé par la disposition suivante :

**"Article 76 - §1<sup>er</sup>**. Le Collège provincial désigne les membres des jurys.

**§2.** Pour les examens de recrutement, les jurys se composent, en nombre impair :

- du greffier provincial (ou de la personne qu'il désigne) qui les préside;
- d'au moins quatre assesseurs qui ne sont pas des mandataires politiques.

**§3.** Pour les examens de promotion, les jurys se composent, en nombre impair :

- du greffier provincial (ou de la personne qu'il désigne) qui les préside;
- de deux à quatre agents provinciaux, auxquels peuvent être adjoints un maximum de quatre personnalités, particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences ou de leurs spécialisations et qui ne sont pas des mandataires politiques.

**§4.** Deux députés provinciaux, un représentant de chaque groupe politique reconnu par le conseil provincial et un représentant de chaque organisation syndicale représentative sont invités à assister en qualité d'observateur avec voix consultative aux séances des jurys."

Considérant que la résolution dont question ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 mai 2009 portant le statut des agents provinciaux est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon  
Bâtiment Archimède, Bloc D,  
Avenue Einstein, 2  
1300 Wavre.

Fait à Namur le 6 juillet 2009  
Le Ministre,  
Philippe Courard

**- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier titres 1<sup>er</sup> à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le protocole syndical n°04/2009 du 27 mai 2009 ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 du Conseil provincial du Brabant wallon en date fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Considérant que la résolution susmentionnée modifie l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 date fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Considérant que les conclusions de la négociation syndicale aboutissent sur un accord signé le 27 mai 2009 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial supprime le détail des épreuves et des matières des examens figurant dans le règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;

Considérant que les changements ainsi effectués débouchent sur une rédaction plus générale apportée au contenu de l'épreuve écrite ce qui permettra d'adapter plus concrètement celle-ci aux exigences de la fonction ;

Considérant que la résolution dont question ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 mai 2009 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon  
Bâtiment Archimède, Bloc D,  
Avenue Einstein, 2  
1300 Wavre.

Fait à Namur le 6 juillet 2009  
Le Ministre,  
Philippe Courard

## **35. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 127 à 143**

### **127. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2007, du compte de résultats 2007 et du bilan au 31 décembre 2007 de la Province du Brabant wallon**

*(comptes annuels- 2007)*

*(approuvé par arrêté de tutelle le 15 juin 2009)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2231-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 23 avril 2009 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2007, au compte de résultats 2007 et au bilan au 31 décembre 2007 ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2007 et approuvé la liste des crédits et engagements à reporter et des crédits sans emploi, en sa séance du 2 avril 2009 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2007, qui dégage un résultat budgétaire de 18.971.604,58 EUR au service ordinaire et 1.213.131,54 EUR au service extraordinaire, dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 18.971.604,58	+ 1.213.131,54
Résultat comptable	+ 23.427.197,63	+ 14.284.049,99

**Article 2** - Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2007, qui dégage un boni de l'exercice à reporter de 6.139.931,93 EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Boni d'exploitation	+ 11.935.105,15
Boni financier	+ 1.027.899,57
Boni exceptionnel	+ 3.305,24
<b>Boni de l'exercice</b>	<b>+ 12.966.309,96</b>
Transferts et prélèvements fonds de réserves	- 6.826.378,03
<b>Boni de l'exercice à reporter</b>	<b>+ 6.139.931,93</b>

**Article 3** - Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2007, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 303.384.091,68 EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

ACTIF			Bilan 2007 (31/12/2007)	Bilan 2006 (31/12/2006)
	<b>Actifs immobilisés</b>	<b>20/29</b>	<b>161.605.433,68</b>	<b>146.404.966,48</b>
I.	Frais d'établissement	20	0,00	0,00
II.	Immobilisations incorporelles	21	9.058,11	7.214,35
III.	Immobilisations corporelles	22/27	145.003.029,67	129.780.060,06
IV.	Immobilisations financières	28	3.795.401,49	3.790.890,93
V.	Créances à plus d'un an	29	12.797.944,41	12.826.801,14
	<b>Actifs circulants</b>	<b>30/58</b>	<b>141.778.658,00</b>	<b>147.926.364,50</b>
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	30	0,00	0,00
VII.	Créances à un an au plus	40/41	33.260.226,63	48.632.625,03
VIII.	Placements de trésorerie	51/53	105.024.100,00	96.702.000,00
IX.	Valeurs disponibles	54/58	3.494.331,37	2.591.739,47
X.	Comptes de régularisation	49	0,00	0,00
		<b>20/58</b>	<b>303.384.091,68</b>	<b>294.331.330,98</b>

PASSIF			Bilan 2007 (31/12/2007)	Bilan 2006 (31/12/2006)
	<b>Capitaux propres</b>	<b>10/15</b>	<b>131.253.517,02</b>	<b>117.198.300,09</b>
I.	Capital	10	58.026.385,24	58.026.385,24
II.	Patrimoine permanent résultant de dons	11	2.975,00	2.975,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00	0,00

IV.	Fonds de réserve	13	28.723.854,43	21.897.476,40
V.	Résultats reportés	14	32.623.109,30	26.483.177,37
VI.	Subsides d'investissements	15	11.877.193,05	10.788.286,08
VII.	<b>Provisions pour pensions</b>	<b>16</b>	<b>71.876.383,14</b>	<b>66.990.561,87</b>
	<b>Dettes</b>	<b>17/49</b>	<b>100.254.191,52</b>	<b>110.142.469,02</b>
VIII.	Dettes à plus d'un an	17	87.801.085,04	92.557.421,28
IX.	Dettes à un an au plus	42/48	12.446.622,47	17.578.462,42
X.	Comptes de régularisation	49	6.484,01	6.585,32
		<b>10/49</b>	<b>303.384.091,68</b>	<b>294.331.330,98</b>

**Article 4** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 avril 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

**128. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes**  
(Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes- contrat de gestion- avenant n°1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions de promotion touristique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme, notamment l'article 10 ;

Vu la résolution du 24 avril 2008 relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes ;

Vu les décisions du Collège provincial des 15 mai 2008 et 12 février 2009 de mettre à disposition de la l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes un agent provincial chargé de l'organisation des événements liés au thème de la Bande dessinée ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 mars 2009 d'octroyer à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes une subvention de 4.000 € en vue de l'organisation de la troisième édition des Rencontres du dessin de presse ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes ;

Considérant le caractère récurrent des subventions provinciales octroyées à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes pour l'organisation des Rencontres internationales de la Bande dessinée et des Rencontres du dessin de presse ;

Sur proposition du Collège provincial ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, tel qu'annexé, est adopté.

**Article 2** - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises.

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

Fait à Wavre, le 28 mai 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

**129. Résolution portant la modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009**

*(règlement général enseignement provincial ordinaire et spécialisé- roi des institutions provinciales d'enseignement- modifications )*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires, dont le titre III porte sur des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression des faits graves ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 25 mars 1999 arrêtant le règlement des études de l'enseignement provincial secondaire spécialisé ;

Considérant que les modifications proposées sont motivées par

- la recommandation faite par l'association d'avocats de mieux répartir ce qui relève de ce règlement et ce qui relève du règlement d'ordre intérieur,
- la nécessité d'établir une distinction entre des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires,
- la nécessité d'octroyer une délégation au chef d'établissement en matière d'exclusion définitive,
- la nécessité d'établir la distinction nécessaire entre l'exclusion définitive d'un établissement prononcée par le chef d'établissement et l'exclusion définitive de l'enseignement prononcée par le Collège provincial,
- la nécessité d'ajouter des dispositions relatives à l'utilisation des TIC, la prise de photos, le tournage de vidéos et les enregistrements sonores.

Considérant que la révision proposée des règlements actualise

- les dispositions induites par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne la dénomination des Autorités provinciales ;
- le règlement des études consécutivement à la reprise de l'enseignement fondamental provincial par la commune de Jodoigne ;
- les dispositions relatives aux inscriptions ;
- les dispositions relatives aux absences ;
- les dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement ;
- les dispositions en matière « d'homologation ».

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRETE**

**Article 1** - Le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial ordinaire tel qu'il figure en annexe 1, est approuvé.

**Article 2** - Le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial spécialisé tel qu'il figure en annexe 2, est approuvé.

**Article 3** - Le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement tel qu'il figure en annexe 3, est approuvé.

**Article 4** - Le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial ordinaire abroge le règlement organique général des établissements provinciaux d'enseignement dont la langue est le français ainsi que le règlement général des études approuvé par le Conseil provincial le 28 janvier 1999 tel que modifié.

**Article 5** - Le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial spécialisé, tel qu'annexé, abroge le règlement organique général des établissements provinciaux d'enseignement dont la langue est le français ainsi que le règlement général des études approuvé par le Conseil provincial le 25 mars 1999.

**Article 6** - Le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, tel qu'annexé, abroge le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil provincial le 28 janvier 1999 tel que modifié.

**Article 7** - Le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial ordinaire le règlement général des études applicable à l'enseignement provincial spécialisé et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, tels qu'annexés, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

**130. Proposition de résolution relative à la désaffectation, à la vente, à la procédure de vente d'une partie de la Station provinciale de quarantaine porcine, sise chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre et à l'utilisation du produit de la vente**

*(patrimoine- désaffectation- vente- station quarantaine porcine)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 17 juillet 2008 et 11 juin 2009, relatives à la potentielle vente de la Station de quarantaine porcine, sise chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre – approbation du principe de la désaffectation du domaine public, du principe de la vente, du choix de la procédure de vente, du procès-verbal de mesurage et de délimitation ;

Considérant l'acte d'acquisition par voie d'expropriation, en extrême urgence et pour cause d'utilité publique, du 17 janvier 2003 par lequel la Province du Brabant wallon a acquis ce bien de l'Etat belge ;

Considérant que la partie de bien provincial concernée est cadastrée division 1, section B, parcelle n°54 N 2, d'une contenance de 52 ares 24 centiares et affectée au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone agricole ;

Considérant que la grande porcherie de ce site n'a jamais été occupée par la Province pour y exercer des activités de service public ;

Considérant le procès-verbal d'estimation du Bureau de l'Enregistrement de Wavre du 18 octobre 2007 ;

Considérant le rapport d'expertise du 10 décembre 2008 de Monsieur Jean-Louis Brône, géomètre-expert immobilier, dont les bureaux sont établis Belle Voie 9 à 1300 Wavre ;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de délimitation du 6 octobre 2008 dressé par le géomètre-expert immobilier précité ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le procès-verbal de mesurage et de délimitation du 6 octobre 2008 relatif à une partie de la Station provinciale de quarantaine porcine, sise chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre, cadastrée division 1, section B, parcelle n°54 N 2, d'une contenance de 52 ares 24 centiares et affectée au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone agricole, dressé par le Géomètre-expert immobilier Jean-Louis BRÔNE, dont les bureaux sont établis Belle Voie 9 à 1300 Wavre, tel qu'annexé, est adopté.

**Article 2** - La désaffectation du domaine public et l'affectation au domaine privé de la partie de terrain dont question à l'article 1<sup>er</sup> sont adoptées.

**Article 3** - Le principe de la vente d'une partie du bien immobilier précité pour un prix minimum forfaitaire de 450.000 €, hors frais d'acte et de procédure de vente, est adopté.

**Article 4** - La procédure de vente choisie est la vente de gré à gré avec publicité avec faculté de surenchère.

**Article 5** - Le produit de la vente de la partie du bien immobilier visée à l'article 1<sup>er</sup> sera utilisé pour financer des travaux liés au service extraordinaire.

**Article 6** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **131. Résolution relative à la modification de la tarification pour la vente de bois de chauffage**

*(règlement vente bois chauffage- modification)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux du 20 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs de la vente de bois de chauffage des Domaines provinciaux aux réalités économiques et énergétiques actuelles.

Sur proposition du Collège provincial;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs applicables au Domaine provincial d'Hélocine, sous le titre « Bois », sont fixés comme suit :

#### BOIS

Bois de chauffage (dur) en 100 cm	40 €/stère	40 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (dur) en 50 cm	43 €/stère	54 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (dur) en 33 cm	46 €/stère	67 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 100 cm	24 €/stère	24 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 50 cm	26 €/stère	32 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 33 cm	28 €/stère	40 €/m <sup>3</sup>

**Article 2** - Les tarifs applicables au Domaine provincial du Bois des Rêves, sous le titre « Bois », sont fixés comme suit :

## BOIS

Bois de chauffage (dur) en 100 cm	40 €/stère	40 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (dur) en 50 cm	43 €/stère	54 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (dur) en 33 cm	46 €/stère	67 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 100 cm	24 €/stère	24 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 50 cm	26 €/stère	32 €/m <sup>3</sup>
Bois de chauffage (tendre) en 33 cm	28 €/stère	40 €/m <sup>3</sup>

**Article 3** - Les tarifs applicables au Domaine provincial d'Hélécine pour la vente de bois de chauffage sous le titre « Bois » de l'article 1<sup>er</sup> et les tarifs applicables au Domaine provincial du Bois des Rêves pour la vente de bois de chauffage sous le titre « Bois » de l'article 2 de la résolution du 20 décembre 2007 sont abrogés et remplacés par les tarifs qui précèdent.

**Article 4** - La présente résolution sort ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

### **132. Résolution relative à l'approbation de la convention pluriannuelle entre la Région wallonne et la Province du Brabant wallon concernant le dispositif wallon de lutte contre les violences conjugales** *(convention- lutte contre les violences conjugales)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant sa déclaration de politique régionale via laquelle le Gouvernement indiquait qu'il entendait amplifier la lutte contre la violence entre partenaires via le développement d'un dispositif wallon de lutte contre les violences conjugales ;

Considérant que ce dispositif prévoit la création d'une plate-forme de coordination au sein de chaque arrondissement judiciaire ;

Considérant que la création de cette plate-forme de coordination est à charge des provinces ;

Considérant que le Gouvernement souhaite financer ce travail via l'octroi d'une subvention de 5000 € par arrondissement judiciaire aux provinces qui mettent en place cette plate-forme de coordination ;

Considérant que les missions imparties à ce lieu de coordination correspondent au travail réalisé depuis 5 ans par la section égalité des chances de la Province du Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

#### **ARRETE**

**Article unique** - La convention pluriannuelle entre la Région wallonne et la Province du Brabant wallon octroyant une subvention à la Province du Brabant wallon pour soutenir financièrement les travaux de la plate-forme de concertation « violences conjugales » de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, telle qu'annexée, est adoptée.

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

**133. Résolution relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l.  
"Contrat de Rivière Senne"**  
*(contrat rivières senne- statuts)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'en date du 24 février 2005 le Conseil provincial du Brabant wallon décidait de participer à la création de l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne" et approuvait les statuts de l'association ;

Considérant que ce Contrat de rivière est actuellement adossé à l'a.s.b.l. " Comité du Contrat de rivière de la Senne", pour pouvoir bénéficier des subsides régionaux et que cette a.s.b.l. a pour unique objet la gestion financière du Contrat de rivière Senne;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2007 la Province du Brabant wallon a signé le Contrat de rivière "Senne" ;

Considérant que l'A.G.W. du 13 novembre 2008 impose, pour le 1er septembre 2009 au plus tard, que le Contrat de rivière soit constitué dans une forme qui permet l'octroi de la personnalité juridique, dont il est le seul objet social et sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que pour pouvoir continuer à bénéficier des subsides régionaux, il y a lieu de modifier les statuts de l'a.s.b.l. pour respecter les prescrits de l'A.G.W. du 13 novembre 2008 ;

Considérant que l'objet social de cette a.s.b.l. sera d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Senne et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne). L'association pourra également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau). Enfin, elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Considérant que le projet des nouveaux statuts de l'a.s.b.l. a été établi sur base du modèle proposé par la Région wallonne afin d'homogénéiser le fonctionnement des différents Contrats de rivière existants sur le territoire de la région wallonne ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Province du Brabant wallon approuve les modifications à apporter aux statuts de l'a.s.b.l. " Comité du Contrat de rivière de la Senne".

**Article 2** - Le projet de statuts de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne", tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **134. Résolution relative à la désignation du représentant de la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne"** *(contrat rivière senne- représentation)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le projet de statuts de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne" modifiant les statuts de l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne" ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Province du Brabant wallon de désigner la personne qui représentera la Province du Brabant wallon au sein de cette a.s.b.l. ;

Considérant la composition du Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article unique** - Monsieur Alain Trussart est désigné pour représenter la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Senne".

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

### **135. Résolution relative au marché de service portant sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments**

*(marché de services- performances énergétiques)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le bureau d'études de la Province du Brabant wallon a établi le cahier spécial des charges et l'estimation du coût des travaux au montant de 814.000,00 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'appel d'offre général comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège provincial,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'estimation du coût du marché de service relatif à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, au montant de 814.000,00 € TVAC, est adoptée.

**Article 2** - Le mode de passation du marché est l'appel d'offre général.

**Article 3** - Les cahiers spéciaux des charges, tels qu'annexés, sont adoptés.

**Article 4** - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

**Article 5** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **136. Résolution relative au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire basse énergie à l'Institut Technique Provincial de Court-Saint-Etienne**

*(marché travaux- itp à court-saint-étienne)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour les études d'architecture et d'ingénierie relatives à la construction d'un bâtiment scolaire à l'Institut Technique Provincial de Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'un coordinateur sécurité et santé a été désigné pour les phases « études » et « réalisation » de ce projet ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé par la Région wallonne en date du 6 décembre 2006 valable pour 2 ans et prolongé de 1 an jusqu'au 6 décembre 2009 ;

Considérant qu'un permis d'environnement – déclaration des établissements de classe 3 a été octroyé par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne en date du 26 septembre 2006 ;

Considérant qu'une demande de permis d'environnement – établissement de classe 2 – forages géothermiques est introduite à la DPA – Direction de Charleroi (Division de la Prévention et de la Protection de la Région wallonne) ;

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimation du coût des travaux au montant de 4.067.210,36 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'estimation du coût des travaux, en vue de la construction d'un bâtiment scolaire basse énergie à l'Institut Technique Provincial (I.T.P.) de Court-Saint-Etienne, à concurrence de 4.067.210,36 € TVAC est adoptée.

**Article 2** - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

**Article 3** - Les cahiers spéciaux des charges et les plans d'exécution, tels qu'annexés, sont adoptés.

**Article 4** - L'avis de marché tel qu'annexé est adopté.

**Article 5** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009

Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

**137. Résolution relative au contrat de gestion 2009-2011 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie »**

*(Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie- contrat de gestion)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine imposant à la Province d'intervenir dans le coût des travaux aux édifices classés ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1989 classant comme monument les façades et toitures du Château et de la Ferme sis rue du Château 69-71 à 1480 Clabecq ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 fixant le pourcentage d'intervention régionale à 80 % du montant total des travaux subventionnés mentionnés ci-après, correspondant à un montant maximal d'intervention de 1.390.810,17 € T.V.A.C. ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du 9 novembre 1995 du Conseil provincial du Brabant wallon arrêtant le règlement relatif au taux de subventionnement des travaux aux édifices classés et qui impose pour les édifices classés public, un pourcentage d'intervention financière provinciale de 5 % dans le coût total des travaux subventionnés ;

Vu les statuts du « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » (FLW);

Considérant que le « Château des Italiens » est un édifice classé public et appartient pour partie à la s.c.r.l. « Habitations sociales du Roman País », dont le siège administratif est situé allée des Aubépinés 2 à 1400 Nivelles, et au FLW, dont le siège administratif est situé rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant la convention du 30 mai 2008 passée entre la s.c.r.l. « Habitations sociales du Roman País » et le FLW ayant, notamment, pour objet l'organisation de la collaboration entre eux en vue de la passation et de l'exécution d'un marché conjoint pour ces travaux de restauration, la désignation, en leur nom collectif, du FLW pour la passation et l'exécution de ce marché et la délégation de la maîtrise de l'ouvrage au FLW ;

Considérant que le FLW, maître de l'ouvrage, et la Région wallonne ont approuvé les travaux de restauration des façades, toitures et aménagements intérieurs du bien immobilier précité, adjugé à l'entreprise COLEN s.a. de Jodoigne, pour un montant de 1.890.086,81 € T.V.A.C. ;

Considérant que l'intervention maximale provinciale est calculée sur les mêmes bases que la Région wallonne, en appliquant un pourcentage de 5 % au lieu de 80 % ;

Sur proposition du Collège provincial ;

**ARRETE**

**Article unique** - Le contrat de gestion 2009-2011 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie », tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

**138. Résolution relative aux travaux d'entretien extraordinaire de diverses voiries provinciales**  
*(marché- travaux- entretiens extraordinaires- voiries)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la récente inspection des voiries provinciales a mis en évidence le besoin d'interventions urgentes sur certaines portions du réseau afin de remettre en état le revêtement et mettre fin à des situations dangereuses pour les usagers ;

Considérant que parmi les situations les plus nécessiteuses à court terme, quatre zones ont été déterminées à savoir : l'abord du carrefour de la Chise à Incourt, la montée des réfugiés à Jodoigne, le pont sur l' E19 à Ittre et la rampe de celui-ci ;

Considérant que le montant des travaux est estimé actuellement à 486.954,88 EUR TVAC ;

Considérant que la procédure d'adjudication publique permet d'obtenir les meilleures conditions financières pour ce type de marché ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'entretien extraordinaire de diverses voiries provinciales est approuvé.

**Article 2** - Le coût des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 486.954,88 EUR TVAC

**Article 3** - Le mode de passation du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est l'adjudication publique.

**Article 4** - Le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs aux travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, tels qu'annexés, sont approuvés.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **139. Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 29 juin 2009**

*(intercommunale sociale du brabant wallon – assemblée générale)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1523-13;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Sur proposition du Collège provincial,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 29 juin 2009, tel qu'annexé, sont approuvés.

**Article 2** - Le Conseil provincial mandate les représentants de la Province membres de l'Assemblée générale de l'ISBW pour proposer un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2009 : « Proposition et vote sur deux amendements au rapport de gestion du conseil d'administration ».

**Article 3** - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'Intercommunale.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **140. Résolution relative aux contrats- programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Rixensart, de Waterloo, de Genappe, de Grez-Doiceau et de Beauvechain ainsi que de Rebecq et les responsables des Centres culturels locaux**

*(contrat programmes 2009-2012- centres culturels locaux)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts des Centres culturels de Rixensart, de Waterloo, de Genappe, de la Vallée de la Néthen et de Rebecq ;

Vu les courriers émanant des Centres culturels de Rixensart, de Waterloo, de Genappe, de la Vallée de la Néthen et de Rebecq qui transmettent lesdits contrats-programmes;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article unique** - Les contrats- programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Rixensart, de Waterloo , de Genappe, de Grez-Doiceau et de Beauvechain ainsi que de Rebecq et leur Centre culturel respectif tels qu'annexés, sont adoptés.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009

Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

### **141. Résolution relative au marché de services pour la désignation d'un prestataire pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants**

*(marché de services- désignation- absences agents)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de service pour la désignation d'un prestataire pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants ;

Considérant l'estimation annuelle des besoins à 39.000 € TVAC, soit 156.000 € TVAC pour une durée de 4 ans ;

Considérant que l'estimation du marché public de service est en dessous du seuil maximal pour une adjudication avec publicité européenne ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder au marché public de services pour la désignation d'un prestataire pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants.

**Article 2** - L'estimation annuelle du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est à 39.000 € TVAC, soit 156.000 € TVAC pour une durée de 4 ans.

**Article 3** - Le mode de passation du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est l'adjudication avec publicité belge.

**Article 4** - Le cahier spécial des charges afférent au marché visé à l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

**Article 5** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales  
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2  
1300 – Wavre

## **142. Résolution relative au remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau à l'assemblée générale de l'asbl T.V. Com.**

*(tv com asbl- représentation)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl T.V. Com ;

Considérant que par décision du 25 janvier 2007, le Conseil provincial a désigné Monsieur Mathieu Michel et Madame Sybille de Coster-Bauchau en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de l'asbl T.V. Com ;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Christophe Dister est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'asbl T.V. Com en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

**Article 2** - La présente résolution sort ses effets le 24 juin 2009.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

**143. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant**

*(personnel- règlement- recrutement- modification)*

*(approuvé par arrêté de tutelle le 6 juillet 2009)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire n°14 du 19 juillet 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux conditions d'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5, applicables au personnel administratif ;

Vu la circulaire n°15 du 19 juillet 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux conditions d'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4, applicables au personnel ouvrier et fixant les conditions d'accès par voie de promotion à l'échelle C1 pour le personnel ouvrier titulaire des échelles D1, D2 ou D3 ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2001 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire n°16 du 3 avril 2002 du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – formation du personnel des bibliothèques ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale ;

Vu le protocole n°04/09 du Comité particulier de négociation, signé le 27 mai 2009 ;

Vu la note explicative annexée ;

Considérant que l'expérience tirée des différentes procédures d'examens de recrutement menées précédemment incite à penser que les programmes d'examens fixés dans le règlement particulier de recrutement entraînent des difficultés eu égard à la grande diversité des fonctions et des métiers qui impliquent donc potentiellement des compétences variables de la part des candidats ;

Considérant par ailleurs que l'évolution constante et de plus en plus complexe des métiers qui composent l'administration impose davantage de souplesse et d'adaptation dans l'évaluation des compétences que ce soit en matière de recrutement ou de promotion ;

Considérant dès lors qu'il serait souhaitable que le Collège provincial soit chargé de définir et de mettre en œuvre les programmes d'examens en fonction des emplois à pourvoir permettant également d'assouplir et de réduire considérablement la longueur des procédures ;

Considérant également que l'évolution proposée ne concerne que la fixation des programmes d'examen et s'inscrit dans le prolongement du dispositif déterminant les conditions d'accès minimales fixées par la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale tant en termes de diplômes pour le recrutement que de possession des modules de sciences administratives pour la promotion ;

Considérant enfin que les périodes de stage et les procédures d'évaluation sont des outils qui permettent de suivre l'évolution des agents et de parfaire leur formation le cas échéant ;

Considérant qu'une modification du règlement portant le statut administratif fait l'objet d'une résolution séparée et qu'il y a lieu d'assurer la cohérence entre les deux textes ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, sous le titre I.1. Personnel administratif et assimilé, les lignes suivantes sont remplacées comme suit :

E1	auxiliaire d'administration	<b>Recrutement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune condition de diplôme ou de certificat;</li><li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de :<ul style="list-style-type: none"><li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>1</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li><li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li></ul></li></ul>
D1	employé d'administration	<b>Recrutement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- être titulaire du certificat d'études secondaires inférieures ou assimilé;</li><li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de :<ul style="list-style-type: none"><li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>2</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li><li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li></ul></li></ul>
D1	employé d'administration	<b>Promotion</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- être titulaire de l'échelle E1, E2 ou E3 administrative;</li><li>- faire l'objet d'une évaluation au moins positive;</li><li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E1, E2 ou E3 administrative en qualité d'agent statutaire définitif;</li><li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de :<ul style="list-style-type: none"><li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>3</sup></li><li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li></ul></li></ul>

<sup>1</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

D1	garde	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'études secondaires inférieures ou assimilé;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>4</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D4	employé d'administration, garde-chef	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'études secondaires supérieures;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>5</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
D4	garde-chef sauveteur	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'études secondaires supérieures et du brevet supérieur de sauvetage;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>6</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
D6	Employé d'administration	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat non spécifique à la fonction)</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>7</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>4</sup> idem

<sup>5</sup> idem

<sup>6</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

<sup>7</sup> idem

C3	chef de service administratif	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- avoir acquis une formation en sciences administratives de 3 modules (450 h);</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>8</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
B1	gradué spécifique - gradué en comptabilité - gradué en photographie - gradué en informatique	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite<sup>9</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
B4	gradué spécifique en chef: - gradué en comptabilité - gradué en photographie - gradué en informatique	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B de la spécialité en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- réussir l'examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>10</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
A1	chef de bureau	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>8</sup> idem

<sup>9</sup> idem

<sup>10</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

A1	chef de bureau	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- avoir acquis une formation en sciences administratives de 3 modules (450 h);</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
A1	chef de bureau administratif et spécifique	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1, B2, B3 ou B4 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
A1sp	attaché spécifique : - licencié en droit - licencié en informatique	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

**Article 2** - A l'article 3 du même règlement, sous le titre I.2. Personnel ouvrier et assimilé, les lignes suivantes sont remplacées comme suit :

E1	ouvrier	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune condition de diplôme ou de certificat;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation, la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
----	---------	---

D1	ouvrier qualifié	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un certificat d'études techniques secondaires inférieures ou assimilé et ayant un rapport avec la fonction à exercer;</li> <li>- les candidats qui peuvent faire la preuve d'une expérience professionnelle de 4 ans en rapport avec la fonction à exercer peuvent être dispensés de la condition ci-dessus;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D1	ouvrier qualifié	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E (ouvrier) en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D1	nageur-sauveteur	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'études secondaires inférieures ou assimilé et du brevet supérieur de sauvetage;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>11</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

---

<sup>11</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

D4	ouvrier qualifié	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé en rapport avec la fonction à exercer;</li> <li>- les candidats qui peuvent faire la preuve d'une expérience professionnelle de 6 ans en rapport avec la fonction à exercer peuvent être dispensés de la condition ci-dessus;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
C6	contremaître	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 (ouvrier) en qualité d'agent statutaire définitif et réussir un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 (brigadier) en qualité d'agent statutaire définitif et réussir un examen organisé par le collège provincial composé de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>

C7	contremaître en chef	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent statutaire définitif</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 (brigadier) en qualité d'agent statutaire définitif et réussir un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>12</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
----	----------------------	---

**Article 3** - A l'article 3 du même règlement, sous le titre I.3. Personnel technique et assimilé, les lignes suivantes sont remplacées comme suit :

D7	agent technique	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer;</li> <li>- les candidats qui peuvent faire la preuve d'une expérience professionnelle de 8 ans en rapport avec la fonction à exercer peuvent être dispensés de la condition ci-dessus;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D7	agent technique	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du grade de technicien D1, D2 ou D3;</li> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve pratique sur le métier;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>12</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

D9	agent technique en chef	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique supérieur de type court ou assimilé;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
D9	agent technique en chef	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du grade d'agent technique et de l'échelle D8;</li> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
B1	gradué spécifique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gradué en architecture des jardins et du paysage</li> <li>- assistant de laboratoire clinique</li> <li>- gradué en chimie</li> </ul>	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité, la culture générale du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction</li> </ul> </li> </ul>

B4	gradué spécifique en chef : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gradué en architecture des jardins et du paysage</li> <li>- assistant de laboratoire clinique</li> <li>- gradué en chimie</li> </ul>	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B de la spécialité en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>13</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
A1	chef de bureau	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé en rapport avec la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
A1	chef de bureau	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du grade d'agent technique (échelles D7, D8) ou d'agent technique en chef (échelles D9, D10);</li> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer (encore à définir par la Région wallonne);</li> <li>- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de:             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>13</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

A1sp	attaché spécifique : - ingénieur industriel - architecte	<b><u>Recrutement</u></b> - être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé spécifique à la fonction à exercer; - satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : • une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury; • une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.
A1sp	commissaire voyer	<b><u>Recrutement</u></b> - être titulaire du diplôme d'ingénieur industriel; - satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : • une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury; • une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.
A4sp	premier attaché spécifique : - ingénieur civil - ingénieur agronome	<b><u>Recrutement</u></b> - être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé spécifique à la fonction à exercer; • une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury; • une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.

**Article 4** - A l'article 3 du même règlement, sous le titre I.4. Personnel de soins et d'assistance, les lignes suivantes sont remplacées comme suit :

D2	éducateur(rice) de classe 3	<b><u>Recrutement</u></b> - être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé; - satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : • une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite <sup>14</sup> ainsi qu'à évaluer les
----	--------------------------------	--

<sup>14</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

		<p>connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul>
D3	éducateur(rice) de classe 2B	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou assimilé;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>15</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D3	éducateur(rice) de classe 2B	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 d'éducateur de classe 3 en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>16</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D3.1	éducateur(rice) de classe 2A	<p><b><u>Recrutement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>17</sup> ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
D3.1	éducateur(rice) de classe 2A	<p><b><u>Promotion</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 d'éducateur de classe 3 ou 2B en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège</li> </ul>

<sup>15</sup> idem

<sup>16</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

<sup>17</sup> idem

		<p>provincial composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>18</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul>
B1	éducateur(rice) de classe 1	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social de type court;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
B1	infirmier (ère) gradué(e), assistant(e) social(e), kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, assistant(e) en psychologie	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la communication écrite;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>
B4	infirmier (ère) en chef, assistant(e) social(e) en chef, kinésithérapeute en chef, ergothérapeute en chef, logopède en chef, assistant(e) en psychologie en chef	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B de la spécialité en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>19</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
B4.1	chef éducateur(rice)	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical, social de type court;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite spécifique à la matière en ce compris la vérification de l'aptitude à la</li> </ul> </li> </ul>

<sup>18</sup> idem

<sup>19</sup> En fonction du niveau, l'épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite consistera soit en une rédaction, soit en la production d'un rapport écrit sur un thème particulier, soit en la synthèse d'une conférence avec commentaire

		<p>communication écrite;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul>
B4.1	chef éducateur(rice)	<p><b>Promotion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une évaluation au moins positive;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle B du grade d'éducateur en tant qu'agent statutaire définitif;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite<sup>20</sup>;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction et notamment l'aptitude à diriger.</li> </ul> </li> </ul>
A1sp	<p>attaché spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- psychologue</li> <li>- licencié(e) en psychomotricité,</li> <li>- licencié(e) en kinésithérapie</li> </ul>	<p><b>Recrutement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé spécifique à la fonction à exercer;</li> <li>- satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'esprit d'analyse et de synthèse et d'une manière générale l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury;</li> <li>• une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.</li> </ul> </li> </ul>

**Article 5** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

**143. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux**  
*(personnel- règlement- statut-modification)*

*(approuvé par arrêté de tutelle le 6 juillet 2009)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

<sup>20</sup> Idem

Vu la circulaire n°14 du 19 juillet 2001 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux conditions d'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5, applicables au personnel administratif ;

Vu la circulaire n°15 du 19 juillet 2001 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux conditions d'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4, applicables au personnel ouvrier et fixant les conditions d'accès par voie de promotion à l'échelle C1 pour le personnel ouvrier titulaire des échelles D1, D2 ou D3 ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2001 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la circulaire n°16 du 3 avril 2002 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – formation du personnel des bibliothèques ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale ;

Vu le protocole n°04/09 du Comité particulier de négociation, signé le 27 mai 2009 ;

Vu la note explicative annexée ;

Considérant que l'expérience tirée des différentes procédures d'examens de recrutement menées précédemment incite à penser que les programmes d'examens fixés dans le règlement particulier de recrutement entraînent des difficultés eu égard à la grande diversité des fonctions et des métiers qui impliquent donc potentiellement des compétences variables de la part des candidats ;

Considérant par ailleurs que l'évolution constante et de plus en plus complexe des métiers qui composent l'administration impose davantage de souplesse et d'adaptation dans l'évaluation des compétences que ce soit en matière de recrutement ou de promotion ;

Considérant dès lors qu'il serait souhaitable que le Collège provincial soit chargé de définir et de mettre en œuvre les programmes d'examens en fonction des emplois à pourvoir permettant également d'assouplir et de réduire considérablement la longueur des procédures ;

Considérant également que l'évolution proposée ne concerne que la fixation des programmes d'examen et s'inscrit dans le prolongement du dispositif déterminant les conditions d'accès minimales fixées par la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale tant en termes de diplômes pour le recrutement que de possession des modules de sciences administratives pour la promotion ;

Considérant qu'une modification du règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant fait l'objet d'une résolution séparée et qu'il y a lieu d'assurer la cohérence entre les deux textes ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 72 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est remplacé par la disposition suivante :

**"Article 72** - Dans les limites prévues par le règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, le Collège provincial définit et met en œuvre un programme d'examen spécifique par emploi à pourvoir. Par ailleurs, lorsque la nature de la fonction le justifie ou lorsque des conditions spéciales sont imposées pour un emploi déterminé, le Collège provincial peut adapter, limiter ou ajouter des épreuves au programme de l'examen.

Le Collège provincial peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection des candidats dans le respect des règlements et des conditions fixées."

**Article 2** - L'article 73 du même règlement est supprimé.

**Article 3** - L'article 76 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :  
**"Article 76 - §1<sup>er</sup>**. Le Collège provincial désigne les membres des jurys.

**§2.** Pour les examens de recrutement, les jurys se composent, en nombre impair :

- du greffier provincial (ou de la personne qu'il désigne) qui les préside;
- d'au moins quatre assesseurs qui ne sont pas des mandataires politiques.

**§3.** Pour les examens de promotion, les jurys se composent, en nombre impair :

- du greffier provincial (ou de la personne qu'il désigne) qui les préside;
- de deux à quatre agents provinciaux, auxquels peuvent être adjoints un maximum de quatre personnalités, particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences ou de leurs spécialisations et qui ne sont pas des mandataires politiques.

**§4.** Deux députés provinciaux, un représentant de chaque groupe politique reconnu par le conseil provincial et un représentant de chaque organisation syndicale représentative sont invités à assister en qualité d'observateur avec voix consultative aux séances des jurys."

**Article 4** - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009

Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart

### **36. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses**

En application de l'article L2212-35, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Séance du Conseil provincial du 26 mars 2009**

##### **Question n° 12/09 - L'absence de Points-pensions en Brabant wallon**

Monsieur Vander Cruysen (MR) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, chers amis, la presse de ce mercredi annonce la création, à partir du 1<sup>er</sup> avril et ce n'est pas un poisson, de huit Points-pensions en Wallonie et de sept bureaux identiques en Flandre. Il s'agit de guichets uniques permettant aux futurs pensionnés de faciliter leurs démarches lorsqu'ils ont eu une carrière mixte, ce qui est le cas pour un tiers des travailleurs belges aujourd'hui et pour 70 % des actuels travailleurs indépendants. Cet outil, initié par le Gouvernement fédéral a donc toute sa raison d'être, particulièrement dans notre Province où très nombreuses sont les personnes à avoir dû slalomer entre l'Office National des Pensions, l'INASTI et le Service de Pension du secteur public pour constituer leur dossier de pension. Et pourtant, à lire la liste des bureaux dévoilée par la Ministre des Pensions, la très célèbre Marie Arena, on trouvera de tels Points-pensions à Charleroi, Namur, Eupen, Liège, Arlon, Mons, Tournai, Marche-en-Famenne, Anvers, Courtrai, Brugge, Gand, Hasselt, Ostende et même à Turnhout et rien en Brabant wallon. Ce n'est pas la première fois, je crois, que le Brabant wallon est oublié dans de telles répartitions. D'autres, ici, sont déjà intervenus pour se plaindre du manque de moyens mis par le MET pour la réfection de nos routes. Que dire de la culture. A croire que dans le chef des Gouvernements, la Province du Brabant wallon n'est toujours pas une province à part entière. Je dis maintenant que trop c'est trop. La Députation provinciale, voire le Conseil provincial, pourrait-il énergiquement réagir à ce manque d'intérêt pour notre Province et ses près de 400.000 habitants qui, dois-je le rappeler, sont parmi les plus gros contribuables du pays ? Merci.

## Réponse à la question n° 12/09 - L'absence de Points-pensions en Brabant wallon

Monsieur Boucher (MR) :

Merci, Monsieur Vander Cruysen. Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, le Collège provincial a comme vous pris connaissance de votre question relative à la mise en place d'un réseau Point-pensions en Wallonie et en Flandre. Tout comme vous, les membres du Collège lisent la presse et c'est par ce biais qu'ils ont découvert quels étaient les projets de la Ministre des Pensions. A aucun moment, nous n'avons été consulté ou informé à ce sujet et nous le regrettons vivement. Si la création de Points-pensions paraît une bonne chose, le Collège considère comme vous qu'il n'est pas acceptable que sur les 16 Points-pensions prévus en Belgique et les 8 prévus en Wallonie, il n'y en ait aucun qui soit implanté sur le territoire de la Province du Brabant wallon ni même dans une commune limitrophe. Nous commençons à avoir l'habitude de ce genre de choses. Je ne dois pas vous rappeler les Centres de technologies avancées, les investissements en matière d'enseignement, etc. Il faut croire que dans l'esprit de certains, le Brabant wallon est tellement florissant que ses habitants ne doivent même plus demander le paiement de leurs pensions ou encore que les Brabançons wallons sont tellement travailleurs qu'ils poursuivent leurs activités professionnelles jusque dans la tombe. Cette situation est bien sûr inacceptable et nous ne manquerons pas de le faire savoir. D'ailleurs, votre question vient bien à propos parce que je vais interpellier dès la semaine prochaine la Ministre et je ne manquerai pas de faire parvenir à chacun des chefs de groupe une copie de ce courrier. Je vous remercie de votre attention, Monsieur Vander Cruysen.

## Question n° 13/09 – Télévisions locales en Brabant wallon

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, dans la presse du 9 mars dernier, on a pu lire un article concernant une éventuelle restructuration des télévisions locales et une intégration de celles-ci à l'échelon provincial en vue de réaliser des économies d'échelles qui d'ailleurs étaient préconisées par le dernier rapport de l'Observatoire des Politiques Culturelles. En Province du Brabant wallon, je le rappelle, deux télévisions locales existent à savoir TV Com qui émet sur 25 communes et Canal Zoom, émettant sur 3 communes brabançonnaises ainsi qu'à Gembloux. Le Brabant wallon semble être une province qui pourrait épouser une telle restructuration, ce qui serait également profitable pour véhiculer une image forte et unie de notre Province. Dès lors, ma question, Monsieur le Président : la Province étant un partenaire privilégié de TV Com, ne serait-il pas possible d'instaurer une réflexion un peu plus officielle en Brabant wallon avec les acteurs du secteur et les partenaires publics afin qu'il n'y ait plus, à terme, qu'une seule chaîne dans les 27 communes du Brabant wallon ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

## Réponse n° 13/09 – Télévisions locales en Brabant wallon

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour votre question. Avant toute chose, il convient de rappeler l'historique. Les télévisions locales anciennement dénommées télévisions communautaires se sont développées dans les années 70 sur la base d'initiatives citoyennes souvent relayées par des acteurs du monde culturel. Elles se sont donc créées autour de zones qui ne correspondaient pas forcément aux divisions administratives et politiques auxquelles nous sommes habitués. C'est ainsi qu'historiquement, la majorité des communes du Brabant wallon étaient couvertes par TV Com. Chastre, Perwez et une partie de Walhain relèvent de la zone de diffusion de Canal Zoom. Quant à Villers-la-Ville, cette commune a longtemps dépendu de Télé Centre. Pour information, la Province occupe deux sièges sur trente-trois au Conseil d'administration de TV Com. Elle ne dispose d'aucune représentation à Canal Zoom. Très clairement, je vous rejoins sur l'importance du rôle des télévisions communautaires dans l'information de proximité pour le citoyen ainsi que dans le rôle de vecteur d'identité provinciale. Force est de constater que TV Com remplit ses fonctions avec pertinence et professionnalisme au sein de notre Province. Toutefois, je pense qu'il est important de respecter également le travail de qualité réalisé également par Canal Zoom ainsi que sa présence historique sur nos trois

communes. Vous serez heureux d'apprendre, Monsieur le Conseiller, que dès les premiers mois de mon mandat, j'ai été personnellement rencontrer les télévisions locales actives sur notre Province afin de les inciter à développer un certain nombre de synergies permettant de relayer au mieux l'identité de notre Province, notamment en envisageant des zones de diffusion élargies. J'ai par ailleurs porté cette position au sein du Conseil d'administration de TV Com qui a chargé son Président de prendre langue avec la responsable de Canal Zoom. Je tiens toutefois à vous rappeler, si vous connaissez un petit peu le dossier, que des contraintes techniques empêchent à l'heure actuelle la concrétisation d'un certain nombre de pistes évoquées. Pour ce qui concerne la télévision unique en Brabant wallon, je vous rappelle que la Province n'est partie prenante ni à l'étude réalisée par l'Observatoire des Politiques Culturelles, ni aux décisions de la Fédération des Télévisions locales. Nous ne pouvons que nous positionner clairement au sein des Conseils d'administration où nous siégeons afin de défendre notre volonté d'une meilleure diffusion de notre identité et par ailleurs, il est évident que nous serons attentifs à ce que les pistes explorées afin de répondre au questionnement posé soient respectueuses à la fois de l'autonomie et de la qualité de la télévision locale. Je vous remercie.

### **Question n° 14/09- Le prix du fair-play instauré en Brabant wallon**

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, dans la presse du 17 mars, j'ai pu lire un article présentant le Prix du fair-play, instauré par le Député Deserf, afin de mettre à l'honneur une association, un sportif ou une équipe ayant développé un projet promouvant le fair-play. C'est une initiative que j'applaudis et que je soutiens surtout en ces moments de dérive raciste et sectaire dans certains stades. Dès lors, ma question, Monsieur le Président, sur le fonctionnement du comité de sélection et sur les critères permettant de sélectionner les lauréats qui étaient d'ailleurs annoncés sur le site mais je n'ai toujours rien vu : de quelle manière a été formé le jury ? On évoque la présence d'officiels d'arbitres et de journalistes mais quelle est la place réservée dans ce comité aux sportifs ? Le comité de sélection est-il composé de représentants de clubs, de sportifs d'élite ? Est-ce que les différentes disciplines sont représentées ? Ne serait-il par préférable d'avoir un jury ou une commission fair-play composée de représentants des clubs pour avoir finalement une action permanente promouvant le fair-play ? On évoque une relance des candidatures, cela signifie-t-il qu'il n'y a eu aucune candidature lors d'un premier appel qui, s'il s'est passé, fut discret ? Merci.

### **Réponse n° 14/09- Le prix du fair-play instauré en Brabant wallon**

Monsieur Deserf (MR) :

Monsieur le Conseiller provincial, en octobre 2008, la Province du Brabant wallon a lancé le premier prix du fair-play provincial en partenariat avec le Panathlon Wallonie-Bruxelles. Le Collège provincial souhaite ainsi mettre en évidence des valeurs éthiques laissées parfois pour compte et récompenser les gestes et attitudes fair-play d'un sportif, d'une équipe, d'une association ou d'un dirigeant. S'il est indéniable que le concept d'un tel projet est honorable, restait-il encore à le mettre en place. Il n'est évidemment jamais facile d'organiser une première puisqu'en effet, il s'agit d'une première en Belgique à l'échelle des provinces. On a même pris une ardeur d'avance sur la Province du Luxembourg qui a lancé le même projet en février 2009. Les critères d'attribution des prix sont ceux rédigés par le Panathlon Wallonie-Bruxelles et avalisés par le Comité international du fair-play et le Comité interfédéral belge. Est donc visé le respect de onze règles : respect de la loi, de l'éthique, de l'arbitre, des entraîneurs-dirigeants et bénévoles, de l'adversaire, des spectateurs, du matériel et des installations sportives, l'acceptation sereine de la défaite, le refus de la violence sous toutes ses formes et le refus de toute discrimination et enfin, le refus du dopage. Le prix du fair-play s'adresse à tous les sportifs pratiquant un sport individuel ou collectif dans quelle que discipline que ce soit, domicilié et ou inscrit dans un club du Brabant wallon. Les journalistes sportifs du Brabant wallon se sont engagés à prendre acte tout au long de la saison 2008-2009 des gestes et attitudes fair-play remarquables. Nous avons aussi invité tous les clubs sportifs et les fédérations sportives notamment via leurs arbitres à nous transmettre des candidatures. Les formulaires sont téléchargeables sur le site de la Province du Brabant wallon et sur celui du Panathlon Wallonie-Bruxelles. Après discussion avec le Panathlon Wallonie-

Bruxelles et étant donné le risque de subjectivité, il a été décidé de ne pas composer le Comité de sélection de représentants de clubs qui risquaient peut-être involontairement de privilégier leur club ou joueur respectifs et de s'en tenir à des personnes extérieures pouvant évaluer les diverses candidatures. Ainsi, le Comité de sélection se compose de deux personnes du service provincial des sports, de deux membres du Panathlon Wallonie-Bruxelles, d'un membre du Comité olympique interfédéral belge, de cinq journalistes de la presse locale écrite et télévisée et de moi-même. Par ailleurs, j'ai insisté pour que le Président du jury soit un sportif de haut niveau unanimement reconnu pour son fair-play. Il s'agit de Monsieur Cédric Taymans, judoka de haut niveau. Monsieur Taymans a applaudi l'initiative et a accepté d'être en quelque sorte l'ambassadeur du fair-play en Brabant wallon. La relance a permis de resensibiliser les journalistes, les fédérations et arbitres sur les délais de fin de saison. Depuis la relance, 19 nouvelles candidatures sont rentrées. Le prix, pour votre gouverne, sera remis par Monsieur Paul Van Himst le 27 avril prochain lors du deuxième colloque des sports du Brabant wallon aux installations Justine Henin à Limelette. Merci pour votre attention.

### **Question n° 15/09- Formations en bassins scolaires**

Monsieur Girboux (CDH) :

Dans la presse du 11 mars dernier, on peut lire un article consacré à la revalorisation de l'enseignement qualifiant en Belgique francophone. Les établissements techniques et professionnels n'ont en effet pas bonne presse en Communauté française, semble-t-il et sont considérés par beaucoup, au mieux, comme des filières de relégation, à tort, alors qu'ils forment près d'un élève du secondaire sur deux en Communauté française. Et le Brabant wallon n'est pas en reste car la section hôtelière de l'IPES de Wavre s'est particulièrement illustrée lors du concours de cuisine, cinquième trophée Baron Romeyer, au début du mois de mars. Je profite de la parole qui m'est donnée pour leur adresser toutes nos félicitations. Afin de remédier à cette image, une proposition de décret vient d'être adoptée en Communauté française. Il vise à augmenter l'attractivité, l'efficacité et la pertinence des formations de l'enseignement qualifiant à travers les bassins scolaires. Ce décret se base sur une expérience pilote menée à Charleroi et sera étendue aux dix zones sous-régionales d'enseignement de la Communauté française. Des comités de pilotage seront mis sur pied et seront chargés d'identifier les besoins locaux et d'inciter les écoles à adapter leurs offres au travers, notamment, de l'instauration éventuelle de nouvelles options formant à des métiers en pénurie. Dès lors, ma question, Monsieur le Président : quelles sont les sections et écoles qui pourront ou pourraient bénéficier de cette opération dans l'enseignement provincial en Brabant wallon ? Le Collège a-t-il déjà manifesté sa candidature pour participer à cette instance de pilotage ? Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

### **Réponse n° 15/09- Formations en bassins scolaires**

Monsieur Boucher (MR) :

Monsieur le Conseiller provincial, vous savez que je suis un défenseur acharné des valeurs véhiculées par notre enseignement secondaire technique et professionnel et je vous remercie d'avoir émis cette question relative au projet visant à instaurer les bassins scolaires en Communauté française. Tout d'abord, permettez-moi de préciser que le décret auquel vous faites référence vise d'avantage à accroître la concertation entre les réseaux d'enseignement et à confirmer la pertinence des formations dispensées plutôt qu'à améliorer leur attractivité. Il s'agit donc de réguler l'offre d'enseignement qualifiant au travers d'une structure de concertation inter-réseaux. Cette précision a toute son importance car, en tant que pouvoir organisateur, nous fonctionnons déjà dans cette logique vu que nous régulons sans cesse notre offre de formation. Précédemment, nous avons eu l'occasion d'expérimenter ce mode de fonctionnement dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement officiel en Brabant wallon. Nous étions à ce moment-là des précurseurs. En outre, chaque année, nous pilotons le mécanisme dit de programmation d'option pour l'année scolaire suivante. C'est encore le cas lorsque nous réfléchissons à un recentrage de l'offre de formation, dans le secteur industriel par exemple avec des directions d'établissements provinciaux d'enseignement. Dans ce contexte, je ne vois pas que pourraient être les options ou sections qui pourraient profiter des dispositions du décret. Dans un second temps, je souhaite attirer votre attention sur la faculté donnée à l'organe de pilotage qui devrait être le Comité subrégional pour l'emploi d'octroyer des moyens ou des incitants à la

régulation. Nul ne sait ce que seront encore ces moyens. Je noterai cependant que l'accès à un subventionnement de l'équipement par le fonds d'équipement suppose déjà que le pouvoir organisateur fasse la démonstration de la pertinence de la formation concernée. Nous avons d'ailleurs un dossier en cours qui est bien engagé en ce qui concerne l'ITP à Court-Saint-Etienne. J'ajouterai qu'il convient de trouver un équilibre entre les responsabilités des partenaires sociaux et de l'enseignement en matière de pilotage. De toute évidence, si l'on peut déplorer un manque de concertation entre les pouvoirs organisateurs et plus encore entre les réseaux, on ne peut à ce stade que conclure à son inéluctabilité. Je souhaite illustrer ces propos en reprenant un extrait d'un article de Madame Anne Van Haecht, professeur à l'Institut de sociologie à l'ULB, qui est paru en 2006 dans "Les Cahiers internationaux de sociologie" et consacré à la fragmentation des compétences d'Etat et je la cite : "Tant que le mode de régulation restera celui de la compétition, il restera difficile de mieux gérer l'offre de formations et de remédier à l'existence de lourdes injustices sociales dans le système scolaire". Je vous remercie de votre attention.

### **Question n° 16/09- La piscine de Braine-l'Alleud**

Monsieur Vanham (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, il y a quelques jours, la commune de Braine-l'Alleud présentait son nouveau projet de piscine, nouveau projet puisque le projet d'octobre 2008 a été amendé afin de coller au mieux aux attentes provinciales et régionales. Le projet initial de type piscine olympique est donc devenu un projet plus modeste et plus classique de 25 mètres de longueur. Si la longueur diminue de moitié, le coût du projet n'a, quant à lui, pas suivi la même proportion. En effet, si le coût global du premier projet frôlait les 17 millions d'euros, la nouvelle version est évaluée à 13,2 millions d'euros. Ce montant comprend l'acquisition des terrains, la construction elle-même, le raccordement du bâtiment, l'aménagement des abords et le mobilier nécessaire à l'exploitation. A l'époque du premier dossier, le Collège provincial avait fait part de sa non-volonté de soutenir financièrement le projet brainois vu son caractère d'une part pharaonique voire mégalomane et d'autre part, intenable au niveau du montage financier nécessaire à sa mise en œuvre. Vu le nouveau projet et la nouvelle facture qui l'accompagne, je souhaite connaître la position du Collège provincial quant à sa volonté de participer aujourd'hui financièrement à la construction et/ou demain dans les frais de fonctionnement. Si oui, à concurrence de quel montant ou pourcentage pour chacune de ces deux catégories. Je souhaite ensuite profiter de mon intervention pour faire part au Collège provincial de l'apparition des premiers tags sur le bâtiment de l'ex-Neptune. Dans une de mes précédentes interventions, j'ai attiré votre attention sur le risque social de la fermeture de la piscine elle-même et ensuite de la fermeture de la cafétéria qu'il allait provoquer dans le quartier. Vous le savez, la crasse attire la crasse. Il est donc urgent de faire disparaître ces tags. La fin du chancre Folon est annoncée à Wavre, est-ce au tour de Braine-l'Alleud de profiter d'un chancre provincial ? Il a fallu quasi 15 ans pour gérer le chancre wavrien. J'espère que le Collège provincial prendra les choses en main efficacement afin que l'histoire ne se répète pas à Braine-l'Alleud. Je vous remercie.

### **Réponse n° 16/09- La piscine de Braine-l'Alleud**

Monsieur Hendrickx (MR) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, le dossier de la fermeture du Neptune et de la construction d'une nouvelle piscine a quelque chose d'extraordinaire, il est chaque mois d'actualité. Comme nous en parlons à chaque Conseil provincial, il n'est donc pas nécessaire que je revienne longuement sur les antécédents et que je vous rappelle les limites que le Collège provincial a tracées avant de décider d'une éventuelle intervention. Vous commencez votre question en précisant que la commune de Braine-l'Alleud a présenté un nouveau projet de piscine. Comme vous, comme mes collègues, je lis la presse mais le Collège provincial ne peut évidemment se contenter de ce genre d'information pour prendre attitude. A ce jour, le Collège n'a aucunement été saisi d'un nouveau dossier répondant aux conditions qu'il a précédemment fixées. Dès lors, il est difficile de prendre un engagement financier pour l'instant. En ce qui concerne le site du Neptune, je vous rappelle que le Conseil provincial a très récemment approuvé des modifications du cadre et de l'organigramme de l'administration provinciale duquel il résulte que cet établissement ne dispose plus de personnel spécifique sur place. Les bâtiments et les

terrains sont donc désormais entrés dans la gestion patrimoniale normale. La Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie et le service des bâtiments prendront en charge les opérations d'entretien et de nettoyage qui s'avèrent être nécessaires. L'effacement des tags en fait bien sûr partie. Pour le surplus, le Collège provincial a été saisi par l'administration et il a décidé d'engager des négociations avec la commune de Braine-l'Alleud afin de définir les options à privilégier. Ce n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît parce que les différents actes notariés contiennent diverses clauses dont il faut bien mesurer la portée. Dans l'immédiat, je ne vous cacherais pas que ce qui tracasse le plus le Collège est la gestion de la plaine de jeux car il faut s'assurer que ces jeux ne se dégradent pas et ne deviennent pas dangereux. Le Collège s'est penché sur cette question ce 19 mars et je dispose ainsi d'un mandat pour rencontrer les autorités communales. En résumé, je peux vous assurer sur le fait que le dossier est suivi et qu'il ne faut en aucun cas craindre un enlèvement comparable à celui du site Folon. Sur ce dernier site, le Collège provincial n'avait malheureusement pas la main et il était tributaire de partenaires manifestement moins soucieux des difficultés rencontrées au niveau local. Je vous remercie de votre attention.

### **Question n° 17/09- La "Journée internationale des femmes"**

Madame Wautelet (PS) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, début mars nous revient chaque année la "Journée internationale des femmes" alors qu'elle est reconnue officiellement par les Nations Unies depuis 1977 et commémorée à travers le monde, j'ai été particulièrement étonnée et déçue qu'aucune initiative n'ait été prise par l'autorité provinciale dans le cadre du 8 mars. Certes, dans mon esprit, la "Journée internationale des femmes" ne représente pas une fin en soi et là, j'insiste sur ce point mais c'est un moment pour s'arrêter et faire le point sur les avancées significatives qui ont fait progresser la cause féminine, la cause des femmes dans les différents domaines de la vie. Mais c'est aussi une occasion de plus pour examiner les inégalités qui persistent ou les nouvelles qui se sont faites jour et les exemples ne manquent pas. Je pense bien sûr aux inégalités salariales dans certains secteurs professionnels mais surtout aux violences dont les femmes sont victimes. Une récente enquête met en évidence qu'une femme sur cinq est victime de violence. Par conséquent, j'estime que la Province en tant que pouvoir supracommunal se doit de relancer une campagne d'information, de prévention et d'actions permanentes pour enrayer ce fléau. Aussi, je propose que le travail entamé antérieurement soit remis sur le métier avec l'ensemble des acteurs concernés et que le Conseil provincial soit régulièrement tenu au courant de l'avancement des projets. Je vous remercie.

### **Réponse n° 17/09- La "Journée internationale des femmes"**

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Madame la Députée honoraire, Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, et oui, le 8 mars revenait à l'ordre du jour, la "Journée internationale des femmes" mais contrairement à ce que vous évoquez, Madame la Conseillère, la Province a bien été présente dans plusieurs activités et en particulier dans une activité qui a eu, je pense et y compris dans la presse, une renommée et un écho très favorable. En effet, la Province et plus particulièrement sa section de l'égalité des chances que vous connaissez bien s'est associée au collectif des femmes qui fêtait cette année ses 30 années d'existence. Durant une journée complète à Louvain-la-Neuve, il y a eu plus de 400 personnes qui ont participé et parmi eux son altesse, la Princesse Mathilde. Cette collaboration qui a pris la forme d'un accompagnement du projet est une initiative régionale qui a été mise en place en 2008 afin de densifier les liens entre le collectif des femmes et la section provinciale de l'égalité des chances. A noter également que c'est sous l'animation de Madame Christiane De Wan que le collectif des femmes vit depuis plus de trente ans de multiples expériences à Louvain-la-Neuve positives et je voudrais souligner à l'occasion de votre question qu'elle a été nommée aujourd'hui "Femme de l'année 2009" et je voudrais féliciter cette citoyenne du Brabant wallon qui s'est complètement impliquée dans les questions d'égalité et l'égalité hommes-femmes notamment. La section de l'égalité des chances, à ma demande, avait déjà travaillé en 2008 sur le thème du genre et du développement durable dans le cadre d'une animation en partenariat avec "le Monde selon les femmes", autre association. Cette journée du 8 mars organisée par le collectif des femmes à l'Aula Magna fut donc pour la Province du Brabant

wallon l'occasion de réaffirmer son intérêt pour le développement durable abordé sous un angle souvent peu usité, celui du genre. Angle de vue, angle d'approche, fort pertinent, car comme le colloque de Louvain-la-Neuve l'a confirmé, au Nord comme au Sud de la planète, ce sont les femmes qui gèrent le quotidien et posent ainsi des choix fondamentaux en terme de développement. Ce fut donc une fête solidaire, internationale et nous continuons à travailler avec nos concitoyennes et nos concitoyens pour que chaque jour de l'année soit davantage celui de l'égalité entre hommes et femmes. Pour rappel, l'ensemble des actions menées par cette section provinciale de l'égalité des chances continue et vous rappelle que ce lundi notamment, la plateforme "violences faites aux femmes" se réunissait dans ce lieu-même et avait l'occasion avec plus d'une quarantaine de personnes de continuer à élaborer des solutions, des réponses solidaires et marquées par le rôle des femmes dans notre société. Je vous remercie.

### **Question n° 18/09- L'état d'avancement du plan provincial de mobilité**

Monsieur Matthis (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, il se fait tard et je vais donc faire très bref. Vous vous souviendrez que j'avais soumis en son temps, je pense que c'était en mai 2007, un plan provincial de mobilité au Conseil provincial qui avait marqué son accord en juin 2007 et puis, il y avait eu l'approbation du cahier des charges afin de désigner un consultant en la matière. Tout cela pour dire que le 23 octobre 2008, le Collège a attribué le marché à la société Tritel et le bureau d'études, si je suis bien informé, a commencé son travail en février de cette année. Je suppose que ce comité a débuté ses travaux par une phase d'enquête et de diagnostic sachant qu'il doit examiner tous les plans communaux de mobilité qui ont été approuvés. Il y en a 18 si je suis bien informé et ils doivent également se pencher sur ceux qui sont en cours. Pour faire bref, il n'y a plus que deux communes dans notre Province qui n'ont pas entamé un plan communal de mobilité, à savoir, Genappe mais la demande a été acceptée récemment et Mont-Saint-Guibert. Je pense que notre Province est la Province la plus dynamique en matière de mobilité, puisque c'est celle qui est la plus couverte par des plans communaux de mobilité, ce qui relève encore une fois de plus l'importance du plan communal de mobilité. D'où ma question : pourriez-vous me dire quelle est la durée globale de l'étude et en pratique, à quelle date pourrait-elle être terminée ? Quelles en sont les phases importantes ? Quand est-ce que le Conseil consultatif qui a été créé à l'initiative du Collège pourra se réunir pour la seconde fois ? Je me permets d'insister évidemment sur une concertation maximale avec tous les acteurs de la mobilité en Brabant wallon, à savoir les 27 communes, le TEC, la SNCB, sans oublier les associations qui défendent les modes doux. Je vous remercie.

### **Réponse n° 18/09- L'état d'avancement du plan provincial de mobilité**

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Il y a quand même parfois des récupérations difficiles. Le 23 octobre 2008, effectivement, le Collège provincial a attribué à la société momentanée Tritel, espace mobilité, ce marché et c'est donc bien un vote du Conseil provincial non pas sur le plan de Monsieur Matthis mais sur le plan proposé par le Collège. Malheureusement, le Gouvernement wallon, lui, n'a désigné le même adjudicataire que fin janvier 2009, ça fait quand même déjà quelques semaines de retard. Comme prévu dans le cahier des charges relatif à la réalisation de cette étude, le comité technique devait se réunir dans les 20 jours ouvrables, ce qu'il a fait le 11 février dernier et il a décidé de créer un comité de pilotage composé d'un nombre restreint de participants et permettant un suivi plus régulier de l'étude. Ce comité s'est réuni ce mercredi 25 mars. Les principales phases de l'étude sont reprises dans le cahier des charges. Monsieur Matthis qui est membre de la Commission consultative et en a parfaitement connaissance, car je ne doute pas qu'il lise ses dossiers. Détermination et validation des macros objectifs dans les deux mois. Etat des lieux et diagnostic dans les trois mois. Elaboration des objectifs opérationnels le mois suivant et enfin, plan d'actions dans les quatre mois qui suivent. Ces différentes phases seront entrecoupées de remise de rapports intermédiaires qui sont donc prévues fin avril, en septembre et octobre 2009 et en mars 2010 pour le dernier et de réunions du comité technique et du Conseil consultatif, comme prévu également dans le cahier des charges. Je n'ai qu'une minute trente donc j'essaie d'accélérer. Une réunion du Conseil consultatif doit avoir lieu au plus tard pour l'approbation de la

phase trois et la fin de l'étude est prévue pour fin mars 2010. Afin d'informer au mieux les membres du comité technique et du conseil consultatif et qu'il puisse suivre l'évolution de cette étude, en dehors des réunions prévues, la société chargée du plan provincial de mobilité a proposé de créer un site internet accessible uniquement aux membres et qui permettra à ces derniers de suivre l'évolution du dossier. Les membres seront prévenus dès que ce site sera créé, Monsieur Matthis faisant partie du comité, il sera donc informé.

### **Question n° 19/09- Le radon**

Madame Wautelet (PS) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, lors de la législature précédente, à l'initiative de la Députation permanente, une étude sur le radon, son origine, son impact sanitaire, son dépistage et la situation dans notre Province, a été effectuée par l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, la Haute Ecole Paul-Henri Spaak et a donné lieu à un petit guide à l'usage des particuliers. Cette initiative constituait en quelque sorte un prélude au Service d'analyse des milieux intérieurs que nous appelons communément le SAMI. A l'époque, les taux de concentration mesurés étaient faibles. L'objectif visait, d'une part, à s'assurer de l'absence de concentration forte et d'autre part, si une concentration inhabituelle était décelée, à prévoir des mesures de réduction qui consistent le plus souvent en des dispositifs de ventilation. Aussi, j'aimerais savoir si la détection du radon, qui est un gaz incolore et inodore, se poursuit. Si oui, est-ce sous le couvert du SAMI ? Si non, cette mission est-elle confiée à un autre service et lequel? Merci.

### **Réponse écrite à la question n° 19/09- Le radon**

Suite à l'étude réalisée par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, une brochure a été éditée en 2000. Celle-ci a été envoyée à la même époque chez les résidents des zones susceptibles d'être affectées par le radon. Le service de l'environnement reçoit occasionnellement des demandes de brochures. Ces demandes sont le plus souvent motivées par l'acquisition d'un bien immobilier. Les mesures de détection sont quant à elles du ressort des habitants. Ceux-ci peuvent se procurer des détecteurs de radon (filtres à charbon actif) dans les pharmacies.

En outre, la procédure d'acquisition d'un matériel permettant la détection instantanée du radon par le Service d'Analyse des Milieux intérieurs (SAMI) a été lancée. En cas de dépassement de seuil ( $150 \text{ Bq/m}^3 <$ ), une confirmation des mesures prises sera effectuée.

### **Question n° 20/09- Le home Henricot**

Madame Wautelet (PS) :

En fait, au Conseil de janvier je pense, j'avais posé une question sur le devenir du Centre Henricot. J'ai été surtout préoccupée par le devenir à la fois des femmes et des enfants et aussi du personnel. Alors, vous m'aviez répondu que vous ne souhaitiez plus investir dans ce bâtiment qui était énergivore. Est-ce que vous avez d'autres éléments aujourd'hui parce que la presse s'empare de cette affaire et c'est bien légitime, me semble-t-il.

### **Réponse écrite à la question n° 20/09- Le home Henricot**

Le Centre « Paul Henricot » créé en 1940 et situé rue E. Cosse, 15 à 1490 Court-Saint-Etienne regroupe :

- un Service d'Accueil spécialisé de la petite Enfance (SASPE) qui permet d'accueillir 24h sur 24 pour un laps de temps limité des enfants nécessitant une « mise à l'abri » temporaire pour des raisons propres à eux-mêmes ou à leur lieu de vie, d'offrir à l'enfant en rupture environnementale et relationnelle un espace sécurisant, stimulant, réparateur, voire thérapeutique, en vue de tenter une réinsertion de l'enfant la plus rapide possible dans son milieu familial ;

- une maison maternelle pouvant héberger toute mère ou future mère accompagnée de son (ou ses) enfant(s) qui est temporairement incapable de résoudre ses difficultés physiques, psychologiques ou sociales et pour laquelle un hébergement et une guidance psychosociale s'avèrent nécessaires afin de la soutenir dans l'acquisition ou la récupération de son autonomie et de son insertion ou réinsertion sociale.

Depuis la création de la nouvelle Province du Brabant wallon en 1995, la Province octroie une subvention annuelle, sur base d'une convention, pour couvrir une partie des frais de fonctionnement du centre « Paul Henricot » à l'asbl « Solidarité, Groupement social féminin libéral » qui en assume la gestion.

Cette subvention annuelle s'élève aujourd'hui à environ 43.000 euros ; la subvention 2008 d'un montant de 43.381,37 euros a été liquidée le 20 février 2009. Le centre bénéficie également de dons importants qui lui ont permis de subsister jusqu'à présent.

Le Président du Collège et La Députée provinciale en charge de la cohésion sociale ont tous deux rencontré à plusieurs reprises les responsables du Centre Henricot. Ils ont également participé à une réunion qui a eu lieu le 19 février dernier, à l'invitation du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne qui avait souhaité rassembler tous les acteurs de ce dossier, pour envisager d'éventuelles pistes de solution au déficit structurel du Centre.

Lors de cette réunion, où les représentants provinciaux ont rappelé leur soutien à l'institution et leur volonté de poursuivre cette aide, il est apparu clairement :

- que la maison maternelle, financée par la Région wallonne atteint quasiment l'équilibre budgétaire ;
- que le SASPE, financé par l'Aide à la Jeunesse et l'ONE, présente un déficit structurel de près de 100.000 euros ;
- que la révision des normes d'encadrement des SASPE sur laquelle l'asbl comptait pour rééquilibrer structurellement le budget de cette institution ne répondra finalement pas à leur espérance ; en effet, la Communauté française a décidé d'augmenter l'encadrement des SASPE (ce qui correspond à la nécessité d'augmenter de 3,5 ETP l'équipe d'encadrement du SASPE de Court-Saint-Etienne) tout en établissant un nouveau mode de calcul des subventions. Le remboursement des salaires est désormais fixé forfaitairement sur base d'une ancienneté de 15 ans. Comme l'ancienneté du personnel du Home Henricot s'établit réellement à 22 ans, cette nouvelle situation engendre un déficit récurrent de 80.000 à 90.000 € l'an. Ce déficit pourrait en outre être accru si, à l'avenir, le nombre de points APE n'était pas maintenu à son niveau actuel, ce qui n'est aucunement garanti par les pouvoirs publics. Il m'est revenu qu'il n'y avait que le Home Henricot dans cette situation défavorable en Communauté française et le Chef de Cabinet de Madame la Ministre Catherine FONCK a exclu toute mesure transitoire, en précisant même que tous les enfants du home étaient virtuellement réorientés vers d'autres institutions.
- dès lors, que le Conseil d'Administration a confirmé que le SASPE fermerait ses portes au 30 juin prochain.
- que les places du SASPE seront réparties dans d'autres institutions existantes et que tous les enfants de Court-St-Etienne seront bien sûr accueillis ailleurs ;
- que la Maison maternelle, pour sa part, continuera à accueillir des femmes et leurs enfants à Court-Saint-Etienne. La fermeture du SASPE mettra néanmoins à sa charge l'entièreté des frais de fonctionnement du bâtiment et dès lors, cette institution devrait présenter un déficit d'environ 25.000 euros par an, en attendant de pouvoir déménager dans des locaux mieux adaptés.

## **Question n° 21/09- L'archivage**

Monsieur Dalcq (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, je m'inquiète un peu de savoir comment l'archivage provincial est organisé. Comment l'accès aux archives est organisé ? Comment la numérisation des archives se réalise-t-elle ? Est-elle commencée ? Selon quelle technique et quand aura-t-on l'accès électronique aux archives de la Province ?

### **Réponse écrite à la question n° 21/09- L'archivage**

En 2007, le Collège provincial a engagé un archiviste professionnel afin d'insuffler au sein de l'administration une politique archivistique volontariste.

Avant d'évoquer ce que signifie cette politique, il est important de savoir ce qu'est une archive.

Selon la définition officielle émanant des Archives Générales du Royaume, un document d'archives est un **Document** qui, quel que soit son **support**, sa **date** ou sa **forme matérielle**, est créé ou reçu par tout organisme ou personne dans l'exercice de ses fonctions et est destiné à être conservé par cet organisme ou personne.

Cette définition implique les éléments suivants :

- Un document est constitué par un **support** et une **information** produite
- Une information produite doit être prise en considération dès son élaboration et possède un **cycle de vie** basé sur l'utilité administrative. En termes d'archives, on parlera d'archives vivantes, semi dynamiques et mortes.

Au cours d'enquêtes auprès des services provinciaux, chaque stade de ce cycle de vie a été identifié afin de déterminer, par la suite, les moyens de conditionnement des documents ainsi que leur local de conservation.

Pour votre information, après 14 années d'existence, notre administration (hors institutions) compte pas moins de 1.200 mètres linéaires d'archives vivantes, 500 mètres d'archives semi-dynamiques et 1.500 mètres d'archives mortes.

Aujourd'hui, à l'heure du déménagement d'une partie de l'administration, un important travail a été effectué sur les archives des services concernés, à savoir : tri, reconditionnement, élaboration d'un plan de classement et d'un inventaire. Selon les situations rencontrées dans les archives de chaque service, une formation personnalisée est ensuite donnée aux agents.

Quant à l'avenir, précisons que l'archiviste doit établir, en collaboration avec ses collègues des autres provinces et les conseillers des Archives Générales du Royaume, des tableaux de tri, sous la houlette de l'Association des Provinces Wallonnes.

En effet, à ce jour, il n'existe aucune directive quant aux durées de conservation des différents documents. Nous appliquons donc le principe de précaution selon lequel **tout** doit être conservé. Par défaut, la loi de 1955 sur les archives nous imposant de verser les documents de plus de cent ans aux Archives de l'Etat, il est implicite que nous devons les conserver 100 ans, d'où notre volonté d'avancer en cette matière.

Comme vous avez pu le constater, une politique archivistique dépasse la simple conservation des archives pour aborder véritablement la chaîne de l'information, depuis son élaboration jusqu'à sa conservation, en passant par sa transmission.

C'est surtout à cette dernière que doit être dédié l'outil informatique. Il est en effet illusoire de prétendre que la numérisation va apporter une solution au problème de stockage et de masse de documents.

En effet, vous devez savoir qu'outre leur fonction de mémoire, les archives ont d'abord une valeur de preuve. Et qu'à ce propos, une dématérialisation de l'information – qu'elle soit au moyen de la numérisation ou par tout autre moyen comme la micrographie – fait perdre cette valeur probante aux archives. C'est ce qu'on appelle la problématique de l'authenticité.

Nous devons donc poursuivre la conservation des dossiers « papiers », la version informatique potentielle ne venant qu'en support de travail. En conséquence, nous ne pouvons nous permettre de nous lancer tête baissée dans un simple projet de numérisation.

Seuls les documents informatisés d'emblée peuvent le rester. Dans ce cas, on ne parle pas d'archivage numérique mais bien de gestion électronique du document (GED) ou de workflow, ce qui est valable pour une simplification administrative au moyen de formulaires électroniques, etc.

Enfin, je terminerai en mentionnant rapidement les nombreux courriers électroniques et documents informatiques de bureautique courante, dont nous faisons tous de plus en plus usage.

Eux aussi doivent être conservés au mieux, ce pourquoi les Archives Générales du Royaume ont édicté une série de directives. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, ces directives sont très récentes (août 2008), ce qui signifie que, dans ce cas également, le principe de précaution a été de mise : tout courriel d'utilité administrative est conservé « ad vitam aeternam » par chaque agent sur son PC et sur les serveurs informatiques.

### **Question n° 22/09- Goddiarch de la "Maison des Arts du Goddiarch" de Villers-laVille**

Monsieur Dalcq (CDH) :

J'ai découvert qu'un fonds d'œuvres artistiques très important avait quitté le Brabant wallon pour rejoindre le Hainaut. Cela m'a beaucoup étonné. Il s'agit du fonds Godiarch de la "Maison des Arts du Goddiarch" de Villers-laVille. Normalement, la Province est représentée au sein de l'asbl de l'Abbaye de Villers-la-Ville. Elle aurait dû être au courant du fait que l'association la "Maison des Arts du Goddiarch" ne pouvait plus disposer des locaux qu'elle occupait précédemment et c'est à cause de cela qu'ils ont cherché un endroit où ils pouvaient mettre leurs œuvres d'art en valeur et je m'étonne que là, la Province n'ait pas trouvé une solution à leur proposer pour pouvoir les accueillir. Sachez que ces œuvres d'art se trouvent maintenant à Mons gérée par la "Maison de la Mémoire" de Mons. Pourquoi n'a-t-on rien fait pour les retenir ?

### **Réponse écrite à la question n° 22/09- Goddiarch de la "Maison des Arts du Goddiarch" de Villers-laVille**

Monsieur MICHIELS responsable du Fonds GODDIARCH de la Maison des Arts de GODDIARCH cherchait des bénévoles pour s'occuper des collections et en leur sein un successeur. S'étant rendu compte qu'il ne parvenait pas à constituer une équipe, il a décidé de restituer les œuvres identifiées à leurs artistes ou à leur famille, le solde du patrimoine étant cédé à la Maison de la Mémoire de Mons.

A aucun moment il n'a été demandé à la Maison des Arts de GODDIARCH de quitter les locaux qu'elle occupait au sein de l'Abbaye de Villers-la-Ville. La décision de dispersion des collections a été subséquente de l'explication figurant supra in. La Maison des Arts de GODDIARCH est une association privée dont les décisions ne devaient pas faire l'objet d'examen lors des réunions des instances de l'asbl de l'Abbaye de Villers-la-Ville. L'institution provinciale n'a pas été avisée des transferts des œuvres d'art. A aucun moment elle n'a été sollicitée pour accueillir ce patrimoine au sein de ses propres collections et n'a donc pas dû statuer à ce propos.

### **Question n° 23/09- La convention de collaboration entre la Province, les communes de Lasne, Waterloo, l'asbl « Waterloo 1815 » et la « société Culturespaces » à propos des bivouacs napoléoniens**

Monsieur Dalcq (CDH) :

Je tiens à votre disposition le document par lequel j'ai pris connaissance de ce transfert. La troisième et dernière question concerne la convention de collaboration entre la Province, les communes de Lasne, Waterloo, l'asbl « Waterloo 1815 » et la « société Culturespaces » à propos des bivouacs napoléoniens. Cette convention est une bonne chose, je le dis tout de suite mais comment se fait-il que cette convention qui a été signée le 11 décembre 2008 et qui a des

implications sur les finances provinciales ou qui risquent d'en avoir, n'a pas été soumise préalablement au Conseil provincial avant sa signature ?

**Réponse n° 23/09- La convention de collaboration entre la Province, les communes de Lasne, Waterloo, l'asbl « Waterloo 1815 » et la « société Culturespaces » à propos des bivouacs napoléoniens**

Monsieur Hendrickx (MR) :

Simplement parce que c'est une convention annuelle. On respecte l'annualité du budget et ça ne passe pas au Conseil provincial.

\*\*\*\*\*

**Séance du Conseil provincial du 30 avril 2009**

**Question n° 24/09 - Location d'une parcelle provinciale rue Saint-Nicolas à La Hulpe**

Monsieur Matthis (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, lors du dernier Conseil provincial, le Collège nous avait précisé par la voix de son Président que le projet d'acte de vente d'une parcelle sise rue Saint-Nicolas à La Hulpe était retiré suite à la demande de son acquéreur potentiel. Cette communication confortait quelque part mon interpellation faite en la matière quelques Conseils plus tôt. J'ai eu l'occasion de passer devant cette parcelle et j'ai pu constater que la parcelle provinciale est inaccessible car indiquée à l'heure actuelle comme propriété privée. Je suppose que la Province loue ou va louer cette parcelle à un intéressé ou si oui depuis quand et pour quel montant, ou si cela ne devait pas être le cas qu'on va laisser évidemment le passage pour la servitude provinciale, ce qui n'est pas la cas à l'heure actuelle. Je vous remercie.

**Réponse à la question n° 24/09 - Location d'une parcelle provinciale rue Saint-Nicolas à La Hulpe**

Monsieur Boucher (MR) :

Oui, Monsieur Matthis, ces 19 m<sup>2</sup> ont déjà fait couler beaucoup d'encre mais en fait, la parcelle, elle, est accessible mais difficilement par la Province. On peut y avoir accès. Elle est accessible mais ce n'est pas l'idéal. Alors, d'après mes renseignements parce que je n'ai pas eu beaucoup de temps pour m'en occuper puisque j'ai été mis au courant ce matin de votre question, le panneau "propriété privée" se trouve sur le terrain de ce Monsieur. Moi, je veux bien prendre contact avec lui pour nous laisser une servitude de passage. Je ne pense pas qu'il s'y opposera mais j'en prends acte. On va lui écrire un petit courrier.

**Question n° 25/09 – Les difficultés financières de la Résidence « Lennox »**

Madame De Troyer (PS) :

Madame la Gouverneure, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Président, chers Collègues, j'ai eu l'occasion de rencontrer ce 27 avril Monsieur A. Legros, Président Administrateur-délégué de l'asbl "Résidence Lennox", qui souhaitait informer notre groupe des difficultés financières auxquelles doit faire face la résidence. Selon Monsieur Legros, il s'agirait d'un déficit de 100.000 € pour l'exercice 2008. Ce dernier m'a fait part qu'il avait effectué la même démarche début septembre auprès des Députés provinciaux, Madame Michel et Monsieur Trussart, afin de voir si une intervention financière de la Province pouvait être envisagée en vue de permettre à ladite asbl de poursuivre efficacement son rôle social. Toujours selon Monsieur

Legros, Monsieur Trussart semblait favorable et aurait même avancé l'idée d'un montant de 30.000 € pour des investissements de types structurels. Par conséquent, notre groupe s'étonne de la réponse émanant du Collège provincial fin 2008 qui est une fin de non recevoir malgré la promesse et je cite "de ne pas oublier Monsieur Legros". Bref, en tout état de cause, j'aimerais savoir ce qu'il en est réellement à propos de cette affaire et je demande en tout cas que le Collège provincial revoit sa position en octroyant comme cela s'est déjà fait pour d'autres services ou asbls en difficultés, une aide exceptionnelle à la "Résidence Lennox". Petit rappel, créée voici plus de 20 ans, cette asbl a pour objet l'accueil et l'accompagnement de patients atteints d'épilepsies profondes ainsi que de troubles neurologiques graves. Son expertise dans le domaine est de renommée internationale et constitue une réelle fierté pour notre jeune Province. Merci.

### **Réponse écrite à la question n°25/09 - Les difficultés financières de la Résidence « Lennox »**

Vous trouverez ci-dessous la réponse à votre question orale posée lors de la séance du Conseil provincial du 30 avril 2009 relative à la situation financière de la Résidence Lennox.

L'ASBL Résidence Lennox est située allée de Clerlande 7 à 1370 Ottignies. Construite en 1984, la Résidence Lennox accueille des adultes épileptiques peu mobiles, dans une pinède à la lisière du bois de Lauzelle.

Elle propose d'une part, un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique ainsi que social adapté aux besoins des résidents, et, d'autre part, une surveillance médicale et une intégration sociale et culturelle.

La dernière demande de subvention introduite par cette ASBL auprès de l'administration provinciale date de 2000. La subvention octroyée s'élevait à 28.000 FB. Avant cette date, cette ASBL avait reçu les subventions suivantes :

- en 1995 : 150.000 FB
- en 1996 : 104.000 FB
- en 1997 : 68.000 FB
- en 1998 : 42.000 FB
- en 1999 : pas de demande

Fin de l'année dernière, plusieurs membres du Collège ont rencontré M. Legros, le Président de l'association, pour prendre connaissance des réalités financières de l'association et de ses projets d'investissements. Le Collège n'a pas pu soutenir l'asbl en 2008, mais il est toutefois loisible à l'association d'introduire pour cette année 2009 une demande d'aide afin d'être appuyée dans ses projets et surmonter ainsi certaines difficultés auxquelles elle est confrontée actuellement.

\*\*\*\*\*

### **Séance du Conseil provincial du 28 mai 2009**

#### **Question n° 26/09 - Inondations catastrophiques à Lasne**

Monsieur Dalcq (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, voilà le libellé de ma question puisque le règlement prévoit que l'on doit lire la question. Le Collège provincial n'ignore certainement pas qu'il y a eu des inondations catastrophiques à Lasne. Les médias en ont fait largement écho. En ce qui concerne les dégâts aux biens privés qui se chiffrent en millions d'euros, on peut espérer l'intervention du Fonds des calamités. Je suppose que les services de Madame la Gouverneure ont pris ce dossier à bras-le-corps et feront tout pour le faire aboutir dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les dégâts aux voiries, aucune couverture n'existe. Le coût des réparations devrait se chiffrer à 300.000 € selon une première estimation. Le Collège provincial compte-t-il proposer au Conseil provincial d'accorder une aide substantielle à la commune de Lasne comme cela a été le cas dans les années 90 pour la commune de Jodoigne ? Les services provinciaux ont-ils examiné attentivement la situation sur place ? Si oui, feront-ils des

propositions de mesures préventives comme des aménagements de surfaces inondables, des constructions de digues, des bassins de retenue et j'ajouterais des tournées d'inspections régulières pour repérer des actes illégaux commis par des riverains qui peuvent parfois aggraver ce type de situation ? Ne faudrait-il pas utiliser les données recueillies pour proposer à la Région wallonne une mise à jour de la liste des zones inondables au point de vue urbanistique ? En effet, si ces zones ne sont pas reprises dans la liste officielle des zones inondables, il est difficile d'en tenir compte au niveau des permis d'urbanisme. Je vous remercie d'avance pour vos réponses et si vous pouvez nous donner plus d'informations que celles demandées, elles seront les bienvenues. Merci.

### **Réponse à la question n° 26/09 - Inondations catastrophiques à Lasne**

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Monsieur le Conseiller, Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, chers Collègues, il n'a plu qu'à Lasne. Il a plu sur plusieurs communes du Brabant wallon le 14 mai dernier et plusieurs de ces communes ont connu effectivement de graves difficultés qui ont pu mener à des inondations. Le service de la voirie et des cours d'eau s'est bien sûr enquis des problèmes. Alerté de la situation rencontrée, il a dépêché dès le vendredi matin plusieurs agents sur les différentes communes touchées par ces inondations. Si dans un premier temps, le débit et la turbidité des cours d'eau étaient si importants qu'il ne fût pas possible d'effectuer une inspection de l'état des cours d'eau touchés par cette crue, un relevé des "embâcles" empêchant le bon écoulement de l'eau a quand même été fait et aux différents endroits critiques, ceux-ci ont été enlevés dès la décrue des cours d'eau. Les seules informations connues aujourd'hui par nos services concernent l'intensité des pluies qui se sont abattues sur cette partie de la Province provenant d'Hoeilaert où il a été constaté qu'il avait plu environ 75 litres au m<sup>2</sup> dans la soirée du 14 mai 2009. Le débit maximum de la Lasne a été à certains moments de 8 m<sup>3</sup> par seconde à hauteur de Rosières.

Certaines personnes avancent un chiffre encore plus important, celui de 150 litres au m<sup>2</sup> pour les territoires de Rixensart, Lasne et La Hulpe mais ces informations n'ont pas été recoupées actuellement. Ils indiquent simplement que nous sommes bien face à un événement exceptionnel et difficilement prévisible. Une inspection des cours d'eau de ces trois communes a été réalisée pour constater les éventuels dégâts liés à cette crue. Il appert de manière assez étonnante que les dégâts aux cours d'eau sont très limités et c'est bien de cela dont nous devons nous préoccuper. Deux effondrements de berges, quelques atterrissements, des gravillons, des "bricallons", etc. aux droits des ouvrages d'art, les ponts donc, ou bien où les endroits des réseaux d'égouttage de voiries se raccordent aux cours d'eau. Je voudrais dire que l'ensemble de ce travail s'est fait pour les cours d'eau provinciaux en coopération totale avec les autorités communales des trois communes concernées mais je voudrais souligner le rôle particulier de l'Echevin, Monsieur Gillis, qui, à Lasne, a été particulièrement présent, dynamique et actif. Un montant complémentaire devrait être proposé par le Collège au cours de la modification budgétaire 2, il a été sollicité par les services pour permettre d'effectuer les travaux nécessaires à ces cours d'eau et nous envisageons d'autres appuis éventuels aux communes concernées. Ces inondations ont fait la démonstration que les fonds de vallée resteront toujours susceptibles d'être inondés et que la carte "aléa et inondations" approuvée par le Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 ne correspond pas à la réalité du terrain. En effet, à l'exception de quelques endroits limités, seul un aléa faible d'inondations est mentionné pour les vallées de la Lasne, du Smohain ou du Coulant d'eau. Le service et le Collège se pencheront sur la problématique de la Vallée de la Lasne et de ses affluents pour étudier effectivement des possibilités d'aménagement de zones d'écrêtement de crues. Il y a différentes formules possibles. Je voudrais dire aussi et profiter de votre question que nous sommes préoccupés par les vents qui ont particulièrement soufflé ces dernières heures en Brabant wallon après le 14 mai et qui ont entraîné de multiples chutes d'arbres, c'est un autre problème important qu'il nous faudra sans doute traiter à un moment ou l'autre. Dernier élément, Monsieur le Conseiller, rappeler que la problématique des cours d'eau reste une problématique difficile entre la Région wallonne, la Province du Brabant wallon et les communes dans la mesure où globalement nous devrions être déchargés de cette responsabilité et que l'on attend toujours les arrêtés d'application.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, je voudrais quand même signaler que je reste un peu sur ma faim quant à la réponse concernant ma question, le Collège provincial compte-t-il proposer au Conseil provincial d'accorder une aide substantielle à la commune de Lasne comme cela a été fait dans les années 90 pour la commune de Jodoigne et si les autres communes dont je ne connais pas le montant de réparation des dégâts ont besoin de l'aide de la Province, la question vaut pour elles aussi.

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Je ne m'avancerai pas plus avant dans la mesure où des contacts doivent être prévus avec les autorités communales, celles de Lasne également et que c'est sur base des demandes et des données qui nous sont transmises que le Collège se prononcera. Il ne l'a pas fait à l'heure actuelle.

### **Question n° 27/09 - Création d'une seconde Agence Immobilière Sociale**

Madame Wautelet (PS) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, en feuilletant la presse voici peu de temps, j'ai appris que des tractations étaient en cours en vue de créer une seconde Agence Immobilière Sociale regroupant trois communes situées autour de la "Butte du Lion". L'article en question lui donnait déjà un appel. Ils appelaient cela "l'A.I.S. de la plaine" en référence du Lion situé à l'intersection des dites communes. Je ne vous cacherai pas mon étonnement même si un de nos collègues, Monsieur Girboux, avait évoqué cette affaire en Conseil provincial il y a un certain temps déjà. Alors pourquoi mon étonnement ? Tout d'abord, si mes souvenirs sont bons, la législation en vigueur stipule qu'une commune faisant partie d'une Agence Immobilière Sociale ne peut être membre d'une seconde couvrant le même territoire. Ce qui m'amène à poser une question au Collège provincial. En effet, lors de la mise sur pied de notre jeune Province, le Conseil provincial, face à l'augmentation de la pression immobilière dans le Brabant wallon et soucieux de se doter d'un outil susceptible de répondre aux besoins des plus précarisés en matière de logement, décida à l'unanimité de se doter d'un outil susceptible de répondre en partie à ces besoins. C'est ainsi qu'est née l'Agence Immobilière Sociale provinciale et c'était en 1998 mais soyons de bon compte. Son évolution a connu quelques balbutiements, voire quelques flottements. Cependant, aujourd'hui, la Régie provinciale couvre la totalité des 27 communes de notre Province. Elle gère actuellement 149 logements exactement et son budget est en équilibre. Par conséquent, je souhaiterais savoir si la réglementation en cette matière a été modifiée, permettant à une ou à des communes ayant adhéré à une A.I.S. si elles sont en droit de créer une autre asbl couvrant en partie le même territoire. Si oui, ne doivent-elles pas quitter l'A.I.S. provinciale afin de voler de leurs propres ailes. Merci de votre réponse.

### **Réponse à la question n° 27/09 - Création d'une seconde Agence Immobilière Sociale**

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Madame la Députée honoraire, chers Collègues, suite à cette question, peut-être deux précisions. La première, c'est que l'A.I.S. est une asbl avec laquelle il existe entre la Province et elle-même un contrat de gestion et que nous avons opté pour ne pas dialoguer au sein de notre Conseil des points apportés à l'ordre du jour des différentes associations intercommunales ou asbl avec lesquelles nous avons un contrat de gestion et nous avons eu le plaisir, Madame Wautelet, d'évoquer cette question pas plus tard qu'hier soir au sein d'une réunion de l'A.I.S. Brabant wallon. Vous avez parfaitement raison dans l'analyse que vous faites des différents objectifs de ces agences immobilières et de l'analyse et des informations que vous pouvez apporter et qui concerne l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. Effectivement, il est clair que si l'on est membre d'une A.I.S., on ne peut pas être membre d'une autre et que l'ensemble des critères qui sont proposés et qui sont du ressort pour la décision du Gouvernement wallon indique que l'on ne peut pas faire partie de deux A.I.S. à la fois. Vous l'avez rappelé, l'A.I.S. du Brabant wallon a été constituée sur le territoire des 27 communes du Brabant wallon et gère actuellement des logements sur 20 d'entre-elles y

compris sur le territoire des communes qui semblent vouloir créer une autre A.I.S. Je dis "qui semblent vouloir créer" car la presse n'est pas toujours l'évangile et qu'il me revient aussi que certaines assemblées dans ces communes n'ont pas marqué leur accord sur les propositions qui sont évoquées ou ont souhaité réfléchir à celles-ci. Je tiens simplement à dire que, présidant aussi cette asbl, j'ai eu l'occasion d'être en contact avec des présidents de CPAS notamment et certains délégués de ces communes et de ces CPAS au sein de l'assemblée générale de l'A.I.S. et qu'il nous semble qu'il faut poursuivre ce dialogue. Il y a certainement à améliorer les procédures et les coopérations entre les communes et l'A.I.S. Brabant wallon mais je vous remercie d'avoir souligné que pour la première fois depuis plusieurs années, notre asbl A.I.S. s'est retrouvée en bénéfices cette année et donc dans un équilibre financier qui lui permet de gérer nettement mieux qu'avant la situation qu'elle a rencontré. Le point que nous avons fait hier en Conseil d'administration évoquait 150 logements et donc le Collège provincial avait indiqué dans sa déclaration de politique générale qu'il souhaitait doubler le nombre de logements mis en location en Brabant wallon. Nous avançons sur ce parcours de manière tout à fait clair. Je redis en réponse à votre question qu'à l'heure actuelle, l'A.I.S. du Brabant wallon est la seule agréée par le Gouvernement wallon pour tout le territoire de la Province et que les trois communes et/ou CPAS devraient alors s'en retirer s'ils décidaient d'agir autrement.